



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2017-022

PUBLIÉ LE 2 MARS 2017

Sommaire

Agence Régionale de Santé

- 14-2017-01-31-006 - Arrêté du 31 janvier 2017 portant cession d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Korian Villa Bérat" de Lisieux (3 pages) Page 4
- 14-2017-02-27-001 - Arrêté Préfectoral prononçant la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité du 13/11/13 de l'immeuble 14 rue Pierre Gringoire, CAEN (2 pages) Page 8
- 14-2017-02-24-007 - Décision du 24 février 2017 portant modification de l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME) "L'Espoir" de Bayeux (3 pages) Page 11
- 14-2017-02-24-008 - Décision du 24 février 2017 portant modification de l'autorisation de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) "Camille Blaisot" de Caen (3 pages) Page 15
- 14-2017-02-24-009 - Décision du 24 février 2017 portant modification de l'autorisation de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) "Champ Goubert" d'Evrecy (4 pages) Page 19

Agence Régionale de Santé de Normandie

- 14-2017-02-23-002 - Décision du 23 février 2017 portant transfert d'officine de pharmacie sur la commune de Mondeville (3 pages) Page 24

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN

- 14-2017-02-24-005 - Décision portant délégation de signature à Madame Castel Blaison (4 pages) Page 28

Direction de la Coordination et des Collectivités Locales

- 14-2017-02-24-010 - Arrêté préfectoral portant composition de la CDAC du Calvados du 17 mars 2017 (2 pages) Page 33
- 14-2017-02-28-001 - Extrait de l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial (C.D.A.C) (1 page) Page 36

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados

- 14-2017-03-01-005 - Délégation de signature du Directeur départemental des territoires et de la mer à ses agents en matière d'urbanisme (2 pages) Page 38
- 14-2017-03-01-004 - Délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à ses agents pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire (4 pages) Page 41
- 14-2017-03-01-003 - Délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à ses agents pour la fiscalité de l'urbanisme (3 pages) Page 46
- 14-2017-03-01-002 - Délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire (14 pages) Page 50

Direction des Collectivités Locales de la Coordination et du Développement

- 14-2017-02-27-002 - Arrêté autorisant la modification des statuts du Syndicat scolaire ABC. (2 pages) Page 65

14-2017-02-27-003 - Arrêté portant modification du siège du SIVOM Education Enfance Jeunesse (2 pages)	Page 68
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie	
14-2016-12-08-003 - Abrogation de la convention de délégation de gestion relative à la coopération en matière de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques entre la DREAL Basse-Normandie et la DREAL Bretagne.pdf (1 page)	Page 71
14-2017-02-24-006 - arrêté modificatif de dérogation espèces protégées autorisant la capture avec relâcher de chiroptères (2 pages)	Page 73
Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi	
14-2017-02-23-001 - Arrêté du 23 février 2017 fixant le montant des aides de l'Etat pour le contrat unique d'insertion, contrat d'accompagnement dans l'emploi et pour le contrat unique d'insertion, contrat initiative emploi (6 pages)	Page 76
14-2017-03-01-001 - Décision du 1er mars 2017 portant délégation de signature au responsable de l'unité départementale du Calvados (9 pages)	Page 83
PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST	
14-2017-02-28-002 - Arrêté préfectoral N° 17-198 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest du 28 février 2017 (14 pages)	Page 93
PREFECTURE DU CALVADOS	
14-2017-01-23-024 - Arrêté d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées - Mises aux normes autoroutières de la RN 13 - Echangeur du Hamel sur le territoire de la commune de Rots (2 pages)	Page 108
14-2017-01-30-005 - Décision n° 10/17 portant délégation permanente de signature à M. Michel PERRIER, directeur-adjoint chargé des systèmes d'information et de la logistique à l'Etablissement Public de Santé Mentale de CAEN (4 pages)	Page 111
14-2017-01-30-006 - Décision n° 11/17 portant délégation permanente de signature à M. Fabrice LANGUMIER, directeur-adjoint des affaires financières, de systèmes d'information et de la logistique à l'établissement public de santé mentale de Caen (4 pages)	Page 116
14-2017-02-21-004 - Délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports à compter du 2 mars 2017 dans le Calvados (1 page)	Page 121
SOUS PREFECTURE DE BAYEUX	
14-2017-02-20-005 - Arrêté fixant les listes de candidatures dans le cadre des élections municipales partielles intégrales et des conseillers communautaires de la commune d'AUDRIEU (1 page)	Page 123

Agence Régionale de Santé

14-2017-01-31-006

Arrêté du 31 janvier 2017 portant cession d'autorisation de
l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées
Dépendantes (EHPAD) "Korian Villa Bérat" de Lisieux

ARRETE PORTANT CESSIION D'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) « KORIAN VILLA BERAT » DE LISIEUX

Le Directeur général adjoint, le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Le Président du Conseil Départemental du Calvados,

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L 312-1 à L 313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R313-1 à D 313-14 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2016 portant nomination de Vincent Kauffmann en qualité de directeur général par intérim de l'ARS de Normandie ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 2 avril 2015 relative à l'élection du Président du Conseil départemental ;

VU le schéma gérontologique départemental 2011-2015 prorogé d'un an suite à la décision du Conseil Départemental en date du 2 février 2016 ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2010 portant création de l'EHPAD « Korian Villa Bérat » de Lisieux géré par la société « La Normandie » pour une capacité totale de 95 lits ;

VU le procès-verbal du 31 décembre 2015 relatif à la dissolution de la société « La Normandie » associée unique de Korian S.A. et du transfert de son patrimoine à la société « Les Bégonias » sise à Devecey (25870) ;

VU le procès-verbal de l'assemblée extraordinaire de la société « Les Bégonias » du 31 décembre 2015 approuvant ce transfert ;

VU le courrier en date du 2 mai 2016 de Korian S.A. sollicitant le transfert d'autorisation de l'EHPAD « Villa Bérat » de Lisieux au bénéfice de la société « Les Bégonias » ;

CONSIDERANT que l'opération est à moyen constant et sans incidence sur le fonctionnement de l'EHPAD ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du directeur général des services du Conseil départemental ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : La cession d'autorisation de l'EHPAD « Korian Villa Bérat » de Lisieux au bénéfice de la société « Les Bégonias » sise à Devecey est autorisée. La capacité de l'établissement est de 95 lits.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique société "Les Bégonias" N° FINESS : 25 001 868 6 Code statut juridique : 75 – autre société	Entité Etablissement : EHPAD « Korian Villa Bérat » à Lisieux (14) N° FINESS : 14 001 637 9 Code catégorie : 500 - EHPAD Mode de financement : 45 - TP HS
--	--

Hébergement permanent	Unité Alzheimer	Hébergement temporaire
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 64 lits Capacité totale autorisée : 64 lits	Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 436 – PA Alzheimer ou apparentées Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 28 lits Capacité totale autorisée : 28 lits	Code discipline d'équipement : 657 – accueil temporaire PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 3 lits Capacité totale autorisée : 3 lits

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation partielle à l'aide sociale dans les conditions définies par voie de convention entre l'établissement et le Conseil départemental.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 2 novembre 2010, soit jusqu'au 2 novembre 2025. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Lorsqu'une autorisation fait l'objet de modifications ultérieures, ou est suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et de la préfecture du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

ARTICLE 7 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie et le Directeur général des services du département du Calvados sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et de la préfecture du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

Fait à CAEN, le

31 JAN. 2017

Le Directeur général adjoint,
directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,


Vincent KAUFFMANN

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

Le directeur général adjoint de la solidarité

Jean-Marie POULIQUEN

Agence Régionale de Santé

14-2017-02-27-001

Arrêté Préfectoral prononçant la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité du 13/11/13 de l'immeuble 14 rue Pierre Gringoire, CAEN

Mainlevée de l'arrêté d'insalubrité du 13/11/13, 14 rue Pierre Gringoire, Caen



Liberté – Egalité – Fraternité

REPUBLICQUE FRANCAISE

Préfet du Calvados

ARRETE PREFECTORAL DU 27 FEV. 2017
**PRONONCANT LA MAINLEVEE DE L'ARRETE D'INSALUBRITE DU 13 NOVEMBRE 2013
DE L'IMMEUBLE SIS 14 RUE PIERRE GRINGOIRE A CAEN**

**PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU les articles 2374, 2384-1 à 2384-4 du Code Civil,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1331-26 à L1331-30, L 1337-4, L. 1334-1 et suivants R.1331-4 à R.1331-11, R.1334-1 et suivants, R.1334-10 et suivants, R.1334-14 et suivants, R.1416-16 à R.1426-21,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L111-6-1, L.134-1 et suivants L521-1 à L521-4, L541-1 à L541-6, R111-1 et suivants, R.134-1 et suivants, R521-1 et suivants, R541-1 et suivants,

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 prise pour la résorption de l'habitat insalubre modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 et l'ordonnance n° 2005-1566 et n° 2014-1345 du 6 novembre 2014,

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

VU l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux,

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent,

VU la circulaire UHC/IUH4/13 n° 2002-36 du 2 mai 2002 relative à l'application des dispositions de la loi SRU concernant l'habitat insalubre,

VU la circulaire DGS/SD7C/DGUHC/IUH4/293 du 23 juin 2003 relative à la mise à disposition d'une nouvelle grille d'évaluation de l'état des immeubles susceptibles d'être insalubres,

VU le règlement sanitaire départemental en date du 14 janvier 1981 et modifié,

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2013 déclarant insalubre remédiable deux logement situés au deuxième étage (portes de gauche) ainsi que les parties communes de l'immeuble sis 14, rue Pierre Gringoire à CAEN, propriété, à cette date, de l'entreprise Francis AGATI, chez M. Jérôme AGATI, domiciliée 2, rue de l'Abbé Vengeon 14530 LUC SUR MER et à la Société Immobilière et Foncière de l'Ouest représentée par M. Jean-Pierre BREDIN domiciliée 45, avenue de la Mer 14390 VARAVILLE et maintenant propriété de la S.C.I. TEZENAS domiciliée 2, rue Daniel Tison 14540 GRENTHEVILLE et représentée par M. et Mme Christophe TEZENAS,

VU le protocole du 1^{er} janvier 2016 organisant les modalités de coopération entre le Préfet du département du Calvados et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

VU le rapport de visite de l'inspecteur de salubrité du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville de CAEN, en date du 6 février 2017, constatant la réalisation des travaux exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité remédiable sus visé,

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans les règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2013 et que les lieux de l'immeuble susvisés ne présentent plus de risques pour la santé des occupants,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 13 novembre 2013 déclarant insalubres remédiables deux logements situés au 2^{ème} étage (portes de gauche) ainsi que les parties communes de l'immeuble sis 14, rue Pierre Gringoire à CAEN, cadastré section MP n° 110 propriété de la S.C.I. TEZENAS domiciliée 2, rue Daniel Tison à GRENTHEVILLE (14540) et représentée par M et Mme Christophe TEZENAS **est abrogé.**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié à la S.C.I. TEZENAS domiciliée 2, rue Daniel Tison 14540 GRENTHEVILLE. Il devra être affiché à la mairie de CAEN et sur la façade de l'immeuble.

Il devra être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 3 :

A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut être à nouveau utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est transmis à :

- . M. le Préfet du Calvados (Service de la Coordination et de l'Action Economique),
- . M. le Sous Préfet de l'arrondissement de Caen,
- . M. le Directeur Général Adjoint, Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
- . M. le Maire de CAEN,
- . M. le Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Agence Nationale de l'Habitat),
- . Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,
- . Monsieur le Président du Conseil Général (Fonds de Solidarité logement),
- . M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Calvados,
- . M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- . M. le Procureur de la République,
- . La Chambre Départementale des Notaires.

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le

27 FEV. 2017

Préfet du Calvados



Agence Régionale de Santé

14-2017-02-24-007

Décision du 24 février 2017 portant modification de
l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME)
"L'Espoir" de Bayeux

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME)
"L'ESPOIR" DE BAYEUX GERE PAR L'ACSEA**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} février 2017 ;

VU le schéma régional d'organisation sociale et médico-sociale (SROMS) de Basse-Normandie arrêté le 31 janvier 2013 ;

VU le Programme Interdépartemental d'Accompagnement de la perte d'autonomie de Normandie 2016-2020 ;

VU l'arrêté en date du 23 novembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'IME « L'Espoir » de Bayeux ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) du 26 juin 2013 signé entre l'ACSEA et l'ARS de Basse-Normandie ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins fixés par le SROMS ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les SI respectivement prévus aux articles L 312-8 et L312-9 du CASF ;

CONSIDERANT la fiche action n°14 du CPOM sus-visé relative au regroupement des places d'Accueil Familial Spécialisé à l'ITEP « Champ Goubert » (FINESS ET du CAFS : 14 001 963 9) ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1ER : L'autorisation de l'IME « L'Espoir » de Bayeux et de son CAFS du 23 novembre 2016 est désormais réduite à l'autorisation de l'IME internat et semi-internat.

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires sont des garçons et filles âgés de 6 à 20 ans.

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique ACSEA N° FINESS : 14 000 886 3 Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : IME "L'Espoir" de Bayeux N° FINESS : 14 000 047 2 Code catégorie : 183 - IME Mode de financement : 05-ARS ESMS
--	--

Internat D.I. Code discipline d'équipement : 901 - éducation générale et soins spécialisés pour enfants handicapés Code clientèle : 110 - déficience intellectuelle Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 25 places Capacité totale autorisée : 25 places	Semi internat D.I. Code discipline d'équipement : 901 - éducation générale et soins spécialisés pour enfants handicapés Code clientèle : 110 - déficience intellectuelle Code mode fonctionnement : 13 - semi-internat Capacité précédente : 69 places Capacité totale autorisée : 69 places
--	--

Semi-internat autistes Code discipline d'équipement : 901 - éducation générale et soins spécialisés pour enfants handicapés Code clientèle : 437 - Autistes Code mode fonctionnement : 13 - semi-internat Capacité précédente : 6 places Capacité totale autorisée : 6 places	Semi-internat déficience du psychisme Code discipline d'équipement : 901 - éducation générale et soins spécialisés pour enfants handicapés Code clientèle : 205 - Déficience du psychisme Code mode fonctionnement : 13 - semi-internat Capacité précédente : 2 places Capacité totale autorisée : 2 places
---	---

ARTICLE 5 : Le Centre d'Accueil Familial Spécialisé (CAFS) de l'IME « L'Espoir » de Bayeux est transféré dans l'intégralité de ses 6 places à l'ITEP « Champ Goubert ».

Le n° FINESS ET 14 002 440 7 est supprimé.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Lorsqu'une autorisation fait l'objet de modifications ultérieures, ou est suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Directeur général adjoint de l'ARS de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le **24 FEV. 2017**

La Directrice Générale,

le Directeur Général Adjoint

Vincent KAUFFMANN
Christine GARDEL

Agence Régionale de Santé

14-2017-02-24-008

Décision du 24 février 2017 portant modification de l'autorisation de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) "Camille Blaisot" de Caen

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT THERAPEUTIQUE
EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (ITEP) "CAMILLE BLAISOT" DE CAEN GERE PAR L'ACSEA**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} février 2017 ;

VU le schéma régional d'organisation sociale et médico-sociale (SROMS) de Basse-Normandie arrêté le 31 janvier 2013 ;

VU le Programme Interdépartemental d'Accompagnement de la perte d'autonomie de Normandie 2016-2020 ;

VU l'arrêté en date du 23 novembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'ITEP « Camille Blaisot » de Caen ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) du 26 juin 2013 signé entre l'ACSEA et l'ARS de Basse-Normandie ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins fixés par le SROMS ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les SI respectivement prévus aux articles L 312-8 et L312-9 du CASF ;

CONSIDERANT la fiche action n°14 du CPOM sus-visé relative au regroupement des places d'Accueil Familial Spécialisé à l'ITEP « Champ Goubert » (FINESS ET du CAFS : 14 001 963 9) ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1ER : L'autorisation de l'ITEP « Camille Blaisot » de Caen et de son CAFS du 23 novembre 2016 est désormais réduite à l'autorisation de l'ITEP internat et semi-internat.

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires sont des garçons et filles âgés de 4 à 20 ans.

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique ACSEA N° FINESS : 14 000 886 3 Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : ITEP "Camille Blaisot" de Caen N° FINESS : 14 000 001 9 Code catégorie : 186 - ITEP Mode de financement : 05-ARS ESMS
--	---

Internat	Semi-internat
Code discipline d'équipement : 902 - éducation professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés Code clientèle : 200 - troubles du caractère et du comportement Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 40 places Capacité totale autorisée : 40 places	Code discipline d'équipement : 902 - éducation professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés Code clientèle : 200 - troubles du caractère et du comportement Code mode fonctionnement : 13 - semi-internat Capacité précédente : 77 places Capacité totale autorisée : 77 places

ARTICLE 4 : Les secteurs d'intervention portent sur Caen et son agglomération ainsi que sur le Pays d'Auge.

ARTICLE 5 : Le Centre d'Accueil Familial Spécialisé (CAFS) de l'ITEP « Camille Blaisot » de Caen est transféré dans l'intégralité de ses 24 places à l'ITEP « Champ Goubert ».

Le n° FINESS ET 14 000 432 6 est supprimé.

ARTICLE 6 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Lorsqu'une autorisation fait l'objet de modifications ultérieures, ou est suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 8 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados pour les tiers.

ARTICLE 9 : Le Directeur général adjoint de l'ARS de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 24 FEV. 2017

La Directrice Générale,

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN
Christine GARDEL

Agence Régionale de Santé

14-2017-02-24-009

Décision du 24 février 2017 portant modification de l'autorisation de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) "Champ Goubert" d'Evrecy

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT THERAPEUTIQUE
EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (ITEP) "CHAMP GOUBERT" D'EVRECY GERE PAR L'ACSEA**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L 312-1 à L 313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R313-1 à D 313-14 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} février 2017 ;

VU le schéma régional d'organisation sociale et médico-sociale (SROMS) de Basse-Normandie arrêté le 31 janvier 2013 ;

VU le Programme Interdépartemental d'Accompagnement de la perte d'autonomie de Normandie 2016-2020 ;

VU l'arrêté en date 23 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'ITEP « Champ Goubert » à Evrecy ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) du 26 juin 2013 signé entre l'ACSEA et l'ARS de Basse-Normandie ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins fixés par le ou les schémas ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les SI respectivement prévus aux articles L 312-8 et L312-9 du CASF ;

CONSIDERANT la fiche action n° 14 du CPOM sus-visé relative au regroupement des places d'Accueil Familial Spécialisé à l'ITEP "Champ Goubert" ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1ER : L'autorisation de l'ITEP « Champ Goubert » d'Evrecy et de son CAFS du 23 novembre 2016 est modifiée selon les caractéristiques ci-dessous.

ARTICLE 2 : L'autorisation ITEP porte sur l'accompagnement en internat et semi-internat de jeunes garçons et filles âgés de 6 à 16 ans dont le secteur d'intervention est situé sur les territoires de Caen et du Bessin.

Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et médico-sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique ACSEA N° FINESS : 14 000 886 3 Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : ITEP « Champ Goubert » d'Evrecy N° FINESS : 14 000 053 0 Code catégorie : 186 - ITEP Mode de financement : 05-ARS ESMS
--	--

a) Sur le site principal (FINESS 14 000 053 0)

Internat	Semi-internat
Code discipline d'équipement : 902 - éducation professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés Code clientèle : 200 - troubles du caractère et du comportement Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 23 places Capacité totale autorisée : 23 places	Code discipline d'équipement : 902 - éducation professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés Code clientèle : 200 - troubles du caractère et du comportement Code mode fonctionnement : 13 - semi-internat Capacité précédente : 18 places Capacité totale autorisée : 18 places

b) Sur le site secondaire du Bessin (FINESS ET à créer)

Internat	Semi-internat
Code discipline d'équipement : 902 - éducation professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés Code clientèle : 200 - troubles du caractère et du comportement Code mode fonctionnement : 17 - Internat de semaine Capacité précédente : 6 places Capacité totale autorisée : 6 places	Code discipline d'équipement : 902 - éducation professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés Code clientèle : 200 - troubles du caractère et du comportement Code mode fonctionnement : 13 - semi-internat Capacité précédente : 14 places Capacité totale autorisée : 14 places

ARTICLE 3 : L'autorisation du CAFS de ITEP « Champ Goubert » porte sur l'accompagnement de jeunes garçons et filles âgés de 4 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle ou des troubles du caractère et du comportement dont le secteur d'intervention est départemental.

Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et médico-sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : ACSEA N° FINESS : 14 000 886 3 Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : CAFS de l'ITEP « Champ Goubert » à Caen (14) N° FINESS : 14 000 963 9 Code catégorie : 238 - CAFS Mode de financement : 05-ARS ESMS
--	---

Code discipline d'équipement : 654 - hébergement spécialisé pour enfants et adolescents handicapés
Code clientèle : 010 - Toutes déficiences
Code mode fonctionnement : 15 - placement familial d'accueil
Capacité précédente : 12 places
Capacité totale autorisée : 35 places

ARTICLE 4 : Le CAFS exerce des fonctions de « Service Ressource » auprès des professionnels accueillants spécialisés et des assistants familiaux agréés, conformément au CPOM et sa déclinaison dans le projet de service.

ARTICLE 5 : L'autorisation du SESSAD de l'ITEP « Champ Goubert » porte sur l'accompagnement de jeunes garçons et filles âgés de 0 à 20 ans dont le secteur d'intervention est situé sur le territoire du Bessin.

Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS :

Entité juridique : ACSEA N° FINESS : 14 000 886 3 Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : SESSAD de l'ITEP « Champ Goubert » à Bayeux (14) N° FINESS : 14 002 849 9 Code catégorie : 182 - SESSAD Mode de financement : 34 – ARS DG
--	---

Code discipline d'équipement : 319 - Education spécialisée et soins à domicile pour enfants handicapés
Code clientèle : 200 - troubles du caractère et du comportement
Code mode fonctionnement : 16 - milieu ordinaire
Capacité précédente : 24 places
Capacité totale autorisée : 24 places

ARTICLE 6 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Lorsqu'une autorisation fait l'objet de modifications ultérieures, ou est suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 8 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture Calvados.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général Adjoint de l'ARS de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le **24 FEV. 2017**

La Directrice Générale Adjointe
le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Christine GARDEL

Agence Régionale de Santé de Normandie

14-2017-02-23-002

Décision du 23 février 2017 portant transfert d'officine de
pharmacie sur la commune de Mondeville

**DECISION DU 23 FEVRIER 2017 PORTANT TRANSFERT D'OFFICINE DE PHARMACIE
SUR LA COMMUNE DE MONDEVILLE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-12 relatifs aux modalités de création, de transfert, de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU le titre IV chapitre 1^{er} de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les agences régionales de santé, modifiée par la loi n°2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1^{er} février 2017 ;

VU la décision du 1^{er} février 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de Normandie à compter du 1^{er} février 2017 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'instruction n° DGOS/RE/2015/182 du 2 juin 2015 relative à l'application des articles L5125-3 et suivants du code de la santé publique concernant les conditions d'autorisation d'ouverture d'une pharmacie d'officine par voie de création, transfert ou de regroupement ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2004 portant création de l'officine de pharmacie à Mondeville (14120) centre commercial de Mondeville 2 (licence n°372) ;

VU le certificat d'inscription du 4 août 2016 au tableau de la section A de l'ordre des pharmaciens, de Madame Véronique SCHAEFFER, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie SARL « PHARMACIE DE MONDEVILLE 2 » située à MONDEVILLE (14120) centre commercial Mondeville 2, inscrite sous le numéro national d'identification RPPS 10000747492 ;

VU le certificat d'inscription du 4 août 2016 au tableau de la section A de l'ordre des pharmaciens, de Madame Dorothée VINCENT-STREICHENBERGER, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie SARL « PHARMACIE DE MONDEVILLE 2 » située à MONDEVILLE (14120) centre commercial de Mondeville 2, inscrite sous le numéro national d'identification RPPS 10000925312 ;

VU la demande de transfert présentée le 15 décembre 2016 par la SARL « PHARMACIE DE MONDEVILLE 2 », représentée par Mesdames Véronique SCHAEFFER et Dorothee VINCENT-STREICHENBERGER, pharmaciens titulaires, tendant au transfert de leur officine de pharmacie, du centre commercial de Mondeville 2, route nationale 13, avenue des Commerces, rue Ernest Cognac, local n°6, 14120 MONDEVILLE, vers le local MS 6 A du centre commercial de Mondeville 2 à MONDEVILLE ;

VU l'état du dossier complet le 15 décembre 2016 ;

VU les courriers du 16 décembre 2016 envoyés pour demande d'avis aux syndicats représentatifs de la profession, au conseil compétent de l'ordre des pharmaciens et au représentant de l'Etat dans le département, conformément à l'article L 5125-4 du code de la santé publique ;

VU l'absence de réponse à ce jour aux demandes d'avis du 16 décembre 2016 adressées à Monsieur le Préfet du Calvados, Monsieur le Président du syndicat des pharmaciens du département du Calvados, Monsieur le Président de l'Union des syndicats de pharmaciens d'officine de la Manche ;

VU l'avis de l'Union nationale des pharmacies de France en date du 9 janvier 2017 ;

VU l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens en date du 19 janvier 2017 ;

VU les courriels du 2 février 2017 de Mesdames Véronique SCHAEFFER et Dorothee VINCENT-STREICHENBERGER relatifs à l'accès permanent des locaux, via les guichets pour les services de garde et d'urgence ;

VU l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Normandie relatif aux conditions minimales d'installation prévues aux articles R. 5125-9 et 10 du code de la santé publique en date du 14 février 2017 ;

CONSIDERANT QUE le transfert de la SARL « PHARMACIE DE MONDEVILLE 2 », implantée à MONDEVILLE (14120), centre commercial de Mondeville 2, local n°6, route nationale 13, avenue des Commerces, rue Ernest Cognac, est demandé en vue d'une installation vers le local n° MS 6 A du centre commercial de Mondeville 2 à MONDEVILLE ;

CONSIDERANT QUE la population municipale de la commune de MONDEVILLE, où le transfert est projeté, est de 9678 habitants au dernier recensement INSEE, selon le décret 2016-1986 du 30 décembre 2016 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon, et que la commune est desservie par 4 officines de pharmacie ;

CONSIDERANT QUE le lieu de transfert de la SARL « PHARMACIE DE MONDEVILLE 2 » est situé à 45 mètres environ du lieu d'origine de la pharmacie et qu'il n'y a donc pas d'abandon de clientèle ;

CONSIDERANT QUE le transfert ne compromet pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidant dans le lieu d'origine de l'officine de pharmacie ;

CONSIDERANT QUE ce transfert pourra garantir un accès permanent du public et assurer un service de garde ;

CONSIDERANT QUE le nouveau local répondra aux obligations imposées par les normes législatives et réglementaires applicables aux pharmacies en matière de sécurité, de confidentialité et d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ;

CONSIDERANT QU'IL ressort donc de l'ensemble de ces éléments que les conditions d'exercice de la profession et d'accueil répondent aux exigences réglementaires ; que la couverture des besoins en médicaments de la population est réputée acquise ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande de transfert de la SARL « PHARMACIE DE MONDEVILLE 2 », représentée par Mesdames Véronique SCHAEFFER et Dorothée VINCENT-STREICHENBERGER, pharmaciens titulaires, tendant au transfert de leur officine de pharmacie, du centre commercial de Mondeville 2, route nationale 13, avenue des Commerces, rue Ernest Cognac, local n°6, 14120 MONDEVILLE, vers le local MS 6 A du centre commercial de Mondeville 2 à MONDEVILLE, est acceptée.

ARTICLE 2 : La licence de transfert accordée est enregistrée sous le numéro 14#000420 et se substituera à la licence n°372 à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

ARTICLE 3 : La licence sera caduque de plein droit si, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, la pharmacie n'est pas ouverte au public, sauf prorogation de délai en cas de force majeure et sur demande expresse.

ARTICLE 4 : Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'agence régionale de santé de Normandie et au conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

ARTICLE 5 : Si pour une raison quelconque, l'officine, dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation, cesse d'être exploitée, les pharmaciens titulaires ou leurs héritiers devront renvoyer la présente licence à l'agence régionale de santé de Normandie.

ARTICLE 6 : La présente décision pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa date de publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cédex 4
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales et de la santé, direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 Caen Cédex 4

ARTICLE 7 : La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département du Calvados.

ARTICLE 8 : Le Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 23 FEV. 2017

La Directrice générale,
le Directeur Général Adjoint
Vincent KUFFMANN
Christine GARDEL

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN

14-2017-02-24-005

Décision portant délégation de signature à Madame Castel
Blaison

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Direction de l'Institut de Formation des Cadres de santé, Institut de Formation préparant au Diplôme d'infirmier de puériculture, Institut de Formation préparant au Diplôme d'infirmier anesthésiste (IADE), Institut de Formation préparant au Diplôme d'infirmier de Bloc opératoire (IBODE),

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de CAEN, soussigné,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à 36 et R.6143-38,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, notamment l'article 1^{er},

Vu le décret n°2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D6143-33 et D6143-34,

Vu le décret n°2005-291 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Régional de Basse-Normandie en date du 6 juillet 2015 portant agrément à **Madame Mireille CASTEL-BLAISON**, en qualité de Directrice à l'Institut de Formation des Cadres en santé,

Vu le décret ministériel en date du 30 septembre 2015 nommant **Monsieur Christophe KASSEL**, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen,

DECIDE

Article 1 : Délégation permanente est donnée à **Madame Mireille CASTEL-BLAISON**, Directrice de l'Institut de Formation des Cadres de Santé, pour signer les actes, conventions et correspondances relevant de la Direction dont elle a la charge, dont la liste est annexée à la présente décision, assortie des réserves mentionnées pour chacun.

Article 2 : En cas d'absence ou d'indisponibilité de **Madame Mireille CASTEL-BLAISON**, délégation est donnée à **Madame Catherine BITKER**, Directrice des soins, **Madame Valérie BAUDE**, cadre supérieur de santé et à **Monsieur THIERRY SERRE**, cadre de santé, afin de signer les actes, conventions et correspondances mentionnés à l'article 1.

Article 3 - Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires de rendre compte à l'autorité délégante des opérations réalisées, ainsi que de toute difficulté sérieuse ou pressentie, ou situation particulière rencontrées au cours de ces missions.

A Caen, le 24 février 2017,

Le Directeur Général


Christophe KASSEL

Annexe :

Actes faisant l'objet de la délégation	Réserves
Convention de cours avec un intervenant extérieur en vue de dispenser un enseignement (cours face à face pédagogique) de préparation à un diplôme pour les formations initiales ou de spécialité	<p>Sous réserve de la conformité au tarif horaire, conformément aux dispositions du décret n° 56-585 du 12 juin 1956 (modifié par le décret n°98-912 du 15 octobre 1998) ainsi que de l'arrêté du 31 octobre 1974.</p> <p>Ces dispositions seront précisées par voie de note de service diffusée par la direction générale à chaque variation de l'indice servant de références à la détermination du taux ; elles concernent tant la classification de l'enseignement que le taux applicable.</p>
Convention de cours avec un intervenant extérieur en vue de dispenser un enseignement de formation continue	Sous réserve de la conformité aux barèmes pour les activités de formation continue, conformément aux dispositions de l'arrêté du 18 novembre 2011 (articles 3, 4 et 5)
Convention de cours avec les établissements publics ou organismes de formation et d'enseignement	Sous réserve de la signature de la convention cadre fixant les tarifs et les modalités d'intervention par la direction générale après avoir été négociée par la directrice de l'école
Convention en vue de participation au jury du concours d'entrée	Sous réserve de la conformité de la classification du jury dans un groupe, telle qu'elle est prévue par le décret du 12 juin 1956 et l'arrêté du 2 février 1973, et correspondant à une tarification différente selon le classement dans les groupes III et IV
Convention en vue de participer à un jury d'épreuve orale ou de mise en situation professionnelle	Sous réserve de conformité au tarif conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2011, article 2 alinéa III-3°
Convention en vue d'une participation au jury de soutenance de mémoire	Sous réserve de conformité au tarif conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2011, article 2 alinéa III-2°
Convention en vue de la correction de copie d'épreuve écrite certifiante	Sous réserve de conformité au tarif conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2011, article 2 alinéa III-1° et de l'instruction du 31 décembre 2013
Etat de frais de déplacement au profit des intervenants aux cours et des participants à l'argumentaire des mémoires	Sous réserve et dans la limite de l'enveloppe budgétaire déléguée et négociée chaque année avec le conseil régional, sur la base du tarif SNCF 2 ^{ème} classe ou du tarif des bus verts

Convention de stage avec les établissements ou organismes d'accueil des élèves du cycle de formation	Sous réserve de la signature de la convention par la directrice de l'école et le directeur de l'établissement d'accueil. Lorsque ce dernier est le CHU de CAEN, la convention est soumise à la DRH, après avis de la direction des soins.
Convention d'accueil de stagiaires extérieurs en vue d'une action de formation permanente	Sous réserve de la signature de la convention par la directrice de l'école et l'employeur, sous réserve de l'accord de la DRH concernant la tarification. L'avis de la DRH est également requis pour chaque projet pédagogique relatif à l'organisation d'une action de formation permanente.
Etats récapitulatifs mensuels et nominatifs des heures de cours effectués (formateurs vacataires)	Ces états sont adressés après signature au sein des écoles pour mandatement par la DRH.
Courriers aux élèves ou à l'employeur pour la prise en charge des frais de scolarité	Conformément au montant des frais de scolarité arrêté chaque année par délibération du conseil de surveillance.
En matière de gestion des personnels permanents des instituts de formation: <ul style="list-style-type: none"> • les ordres de missions en la qualité de responsable de service pour validation par la DRH, • les demandes de congés, • les déclarations d'accidents du travail. 	
Concernant les étudiants : <ul style="list-style-type: none"> • les relevés de paiement des indemnités de stage, • les documents de validation de présence pour les OPCA, • les autorisations exceptionnelles d'absence. 	
En matière de scolarité : <ul style="list-style-type: none"> • les attestations de réussite, • les certificats administratifs de situation administrative et pédagogique des étudiants, • les conventions de stage, • les réponses négatives pour des demandes externes de stages, • les manquements au règlement, • les courriers concernant les épreuves de sélection, • les suspensions de stage. 	
Mise en œuvre des conseils pédagogiques, techniques ou de discipline dans les situations nécessitant une convocation urgente de ces instances.	

Direction de la Coordination et des Collectivités Locales

14-2017-02-24-010

Arrêté préfectoral portant composition de la CDAC du
Calvados du 17 mars 2017

*Composition de la CDAC du Calvados appelée à émettre un avis sur le projet de création d'un
ensemble commercial à Cabourg*

Préfecture

Direction
de la coordination
et des collectivités locales

Bureau
de l'environnement
et de l'aménagement

Secrétariat de la CDAC

**ARRÊTÉ DCL-BEA-17-002 FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL POUR L'EXAMEN
DU DOSSIER ENREGISTRÉ SOUS LE N° AC 147**

**Le préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de commerce ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Calvados (CDAC),

VU la demande de permis de construire n° 014 117 17 R0003 déposée en mairie de Cabourg le 20 janvier 2017,

VU la demande enregistrée le 26 janvier 2017 sous le n° AC 147, déposée par la SAS SODICAB, représentée par la société NORMANDIE FINANCES en sa qualité de présidente, elle-même représentée par Monsieur Guillaume HALLEY, en sa qualité de directeur général délégué, et dont le siège social est situé Lieu dit Le Bas Cabourg-Route Départementale 400a - 14390 CABOURG, ayant pour objet la création d'un ensemble commercial intégrant un hypermarché Market existant (2700 m²) dont la surface de vente totale sera de 7499 m², lieu dit Le Bas Cabourg- RD 400a à CABOURG,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRETE

Article 1 - La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Calvados chargée d'examiner et de statuer sur la demande susvisée, est composée ainsi qu'il suit :

A) Sept élus locaux

- M. le maire de CABOURG, ou son représentant dûment mandaté à cet effet, au titre de la commune d'implantation du projet

- M. le président de la Communauté de Communes Normandie-Cabourg-Pays d'Auge, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation, ou son représentant mandaté à cet effet,
- M. le président du syndicat mixte SCoT Nord Pays d'Auge en charge du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation, ou son représentant dûment mandaté à cet effet
- M. le président du Conseil Départemental du Calvados, ou son représentant dûment mandaté à cet effet
- M. le président du Conseil Régional de Normandie, ou son représentant dûment mandaté à cet effet
- M. Yves DESHAYES, au titre du représentant des maires au niveau départemental. En cas d'empêchement, il pourra être remplacé par M. Jean-Luc MARIE ou par M. Bernard BROISIN-DOUTAZ
- M. Patrick GOMONT, au titre du représentant des intercommunalités au niveau départemental.

B) Quatre personnalités qualifiées

En matière de consommation et de protection des consommateurs :

- Mme Marie-Christine de TARADE, présidente de l'association locale des Familles de France
- M. Guy BERNAGOU, membre de l'association UFC QUE CHOISIR de Caen

En cas d'empêchement, elles pourront être remplacées par Mme Annick DUBOIS, présidente de l'association UFC QUE CHOISIR de Bayeux et/ou M. Arnaud FAUCON, membre de l'association INDECOSA CGT 14

En matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

- Mme Annick NOEL, professeure agrégée en biologie et géologie
- M. Jean-Pierre ALLIARD, architecte et urbaniste

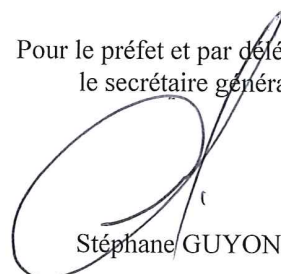
En cas d'empêchement, ils pourront être remplacés par M. Vincent TORCHEUX, ingénieur en développement durable et/ou M. Marcel ROUPSARD, géographe

Article 2 - Le secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial est assuré par le Bureau de l'Environnement et de l'Aménagement (BEA) de la Direction de la Coordination et des Collectivités Locales (DCL).

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA et notifié au demandeur et aux membres de la commission.

Fait à CAEN, le 24 février 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Stéphane GUYON

Direction de la Coordination et des Collectivités Locales

14-2017-02-28-001

Extrait de l'avis de la commission départementale
d'aménagement commercial (C.D.A.C)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la coordination
et des collectivités locales

Bureau
de l'environnement
et de l'aménagement

Secrétariat de la CDAC

Affaire suivie par :
Isabelle PIRIOU
Tél. : 02 31 30 65 92
Mél. : cdac14@calvados.pref.gouv.fr

OBJET : Avis pour le recueil des actes administratifs

**EXTRAIT DE L'AVIS
DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU CALVADOS**

Réunie le mardi 21 février 2017, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Calvados a rendu un avis favorable sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SAS IFS DISTRIBUTION, représentée par son président M. Jean-François GRUAU, et dont le siège social est situé 190 rue de Rocquancourt 14123 Ifs, ayant pour objet la création d'un ensemble commercial composé de 8 moyennes surfaces non alimentaires d'une surface de vente totale de 7 150 m² sur la zone d'activités Object'Ifs Sud, route de Falaise à Ifs,

Le texte de cet avis est affiché pendant un mois à la mairie de Ifs.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2017-03-01-005

Délégation de signature du Directeur départemental des
territoires et de la mer à ses agents en matière d'urbanisme

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**Décision de délégation de signature en matière
d'urbanisme
(DDTM – URBA 2017-03)**

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

VU le Code de l'Urbanisme

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2015 portant organisation de la direction départementale des Territoires et de la Mer du Calvados.

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 8 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Laurent MARY, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, à compter du 21 septembre 2016,

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à effet de signer les actes d'instruction relatifs aux permis d'aménager, permis de construire, permis de démolir et déclarations préalables délivrés au nom de l'État en application de l'article R 423-16 du code de l'urbanisme

à :

- Mme Anne-Laure DE ROSA, Responsable du pôle Application du Droit des Sols (ADS) au SUDR
- Mme Michèle MACHUE, Adjointe à la responsable du pôle ADS
- Mme Jacqueline HOUGUET PACARY, « Encadrant Instructeurs », au sein de l'unité ADS
- M. Pierre NEGRE, « Encadrant Instructeurs » au sein de l'unité ADS
- Mme Christine SAVARIE, instructeur ADS
- Mme Françoise HERVIEU, instructeur ADS
- Mme Delphine CREUSIER, instructeur ADS
- Mme Véronique GUERIN, instructeur ADS
- Mme Laurence SAINTILAN, instructeur ADS
- Mme Françoise TECHER, instructeur ADS

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à effet de signer les avis à émettre sur les actes d'urbanisme délivrés au nom de l'État relevant des articles L 422-2 et R422-2 du code de l'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir et déclarations préalables)

à :

- M. Yves SIMON, Directeur adjoint
- M. Guillaume BARRON, Directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral
- Mme Anne-Claire SALAMAND, Chef du Service Urbanisme Déplacements Risques (SUDR)
- Mme Karine LEROUVILLOIS, Adjointe à la cheffe du Service Urbanisme Déplacements Risques (SUDR)
- Mme Anne-Laure DE ROSA, Responsable du pôle Application du Droit des Sols (ADS) au SUDR
- Mme Michèle MACHUE, Adjointe à la responsable du pôle ADS
- Mme Jacqueline HOUGUET PACARY, « Encadrant Instructeurs », au sein de l'unité ADS
- M. Pierre NEGRE, « Encadrant Instructeurs » au sein de l'unité ADS

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le - 1 MARS 2017

Le directeur départemental des
territoires et de la mer



Laurent Mary

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2017-03-01-004

Délégation de signature du directeur départemental des
territoires et de la mer à ses agents pour l'exercice de la
compétence d'ordonnateur secondaire



PREFET DU CALVADOS

Direction départementale des
Territoires et de la Mer
du Calvados

ARRÊTÉ DU 1^{er} mars 2017 POUR L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE (DDTM - OS 2017-03)

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 131, modifiant la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État,

VU le décret du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ,

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 1 décembre 2015 nommant M. Laurent FISCUS, Préfet du Calvados, à compter du 1^{er} janvier 2016 ,

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 8 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, à compter du 21 septembre 2016.

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2015 portant organisation de la direction départementale des Territoires et de la Mer du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRÊTE

Article 1^{er} – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent MARY, la délégation qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral précité, sera exercée par M. Yves SIMON, directeur adjoint et M. Guillaume BARRON, directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent MARY, de Messieurs SIMON et BARRON, la délégation de signature est donnée pour les programmes 113 / 135 /149 /181 / 203 / 205 / 206 / 207 / 215 / 217 / 333/ 724 identifiés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé à :

- Mme Dominique PIERROUX, secrétaire générale
- Mme Magali TOUTAIN, secrétaire générale adjointe,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les propositions d'engagement juridique,
- les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses,
- les émissions des titres de recettes.

Article 3 - Délégation est donnée sur le BOP 135 à :

- Mme Héroïse DEFFOBIS chef de service du SeCAH,
- M. Hervé BOURHIS, adjoint au chef de service du SeCAH

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences les documents et pièces concernant :

- les services faits, les certificats de paiement et les transmissions au CPCM ou à la DDFIP concernant les subventions aides à la pierre
- les études habitat, études en lien avec la thématique « gens du voyage » et MOUS
- la lutte contre l'habitat indigne (LHI)
- la publicité foncière,
- l'aide aux maires bâtisseurs

Article 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent MARY, de Messieurs SIMON et BARRON, délégation de signature est donnée à Madame Anne-Claire SALAMAND, chef du service Urbanisme, Déplacements, Risques (SUDR) et Mme Karine LEROUVILLOIS, adjointe à la responsable SUDR, pour procéder à l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses imputées sur le Fonds de prévention des Riques Naturels majeurs (FPRNM)

Article 5 - Délégation est donnée, dans la limite des seuils fixés par la secrétaire générale responsable du programme "carte achat" et sous réserve de son accord préalable, à effet de signer les engagements et les mandatements relatifs aux dépenses de fonctionnement effectuées avec la carte achat de niveau 1 (dépenses hors marché)

- aux responsables des délégations territoriales de la DDTM, monsieur Jacques LESOUEF et monsieur Michel HAGNERE

- à la responsable de l'unité communication au sein du SG : madame Isabelle GAUTIE,

- à la responsable de l'unité logistique immobilier au sein du SG : madame Maryse COSTIL.

- Délégation est donnée, dans la limite des seuils fixés par la secrétaire générale responsable du programme "carte achat" et sous réserve de son accord préalable, à effet de signer les engagements et les mandatements relatifs aux dépenses de fonctionnement effectuées avec la carte achat de niveau 1 (dépenses hors marché) et III (dépenses sur marché) :

- au responsable de l'unité achats finances au sein du SG, : monsieur Patrick VROMAN.

Article 6 - Délégation est donnée aux utilisateurs désignés dans le tableau ci-après, pour engager dans CHORUS Formulaires, les dépenses de la DDTM 14, par des demandes d'achat ou de subvention et d'en constater le service fait, après validation par les agents habilités aux articles 1 et 2.

Service	Nom	Prénom	Profil Chorus formulaires	
			Saisie	Validation
SG	VROMAN	Patrick	Oui	Oui
SG	HERVIEU	Sophie	Non	Oui
SG	LENOIR	Vanessa	Oui	Oui
SG	CLEMENT	Emilie	Oui	Non

Article 7 Délégation est donnée aux utilisateurs désignés dans le tableau ci-après pour payer dans Chorus formulaire ou engager et payer dans Galion interfacé à Chorus les dépenses du BOP 135 pour la DDTM 14

Service	Nom	Prénom	Profil Chorus formulaires	
			Saisie	Validation
SeCAH	DEFFOBIS	Héloïse	Non	Oui
SeCAH	GHNASSIA	Chloé	Non	oui
SeCAH	BOURHIS	Hervé	Oui	Oui
SeCAH	COUPEAU	Aldéric	Oui	Oui
SeCAH	LEFEVRE-CHARRUAULT	Sylviane	Oui	oui

Article 8 – Délégation est donnée aux utilisateurs désignés dans le tableau ci-après, pour valider dans CHORUS DT, les états de frais de déplacement et les factures voyagistes des agents de la DDTM 14, après validation par les agents habilités aux articles 1 et 2.

Service	Nom	Prénom	Profil Chorus DT
			Validation SG
SG	HERVIEU	Sophie	Oui

Article 9 – Les agents formellement désignés pour assurer l'intérim des agents mentionnés dans l'article 2 ci-dessus, en cas d'indisponibilité temporaire de ceux-ci, reçoivent également délégation de signature dans les mêmes conditions.

Article 10– Toutes les dispositions antérieures sont abrogées.

Article 11 – Le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le - 1 MARS 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des
territoires et de la mer

Laurent MARY

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2017-03-01-003

Délégation de signature du directeur départemental des
territoires et de la mer à ses agents pour la fiscalité de
l'urbanisme

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**Décision de délégation de signatures
en matière de fiscalité de l'urbanisme
(DDTM-TAXES-URBA 2017-03)**

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

VU le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A,

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles :

- L. 331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité,
- L. 520-1 à L.520-11 relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance pour création de locaux à usage de bureaux, de locaux commerciaux et de locaux de stockage,
- R. 331-9 et R. 331-14 du code de l'urbanisme relatifs au traitement des réclamations liées à l'établissement des taxes d'urbanisme,
- R. 333-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la liquidation et à la détermination du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité,
- R. 620-1 du code de l'urbanisme autorisant le directeur départemental des territoires et de la mer à déléguer sa signature à ses subordonnés en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions,

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 8 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Laurent MARY, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, à compter du 21 septembre 2016.

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2015 portant organisation de la direction départementale des Territoires et de la Mer du Calvados.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à :

- M. Yves SIMON, directeur adjoint,
- M. Guillaume BARRON, directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral,
- Mme Anne-Claire SALAMAND, chef du Service Urbanisme Déplacements Risques (SUDR),
- Mme Anne-Laure DE ROSA, responsable du pôle Application du Droit des Sols (ADS) au SUDR,
- Mme Michelle MACHUE, responsable de l'unité instruction et appui aux collectivités, adjointe à

- la responsable du pôle ADS,
- M. Nicolas VISAGE, responsable de l'unité fiscalité de l'urbanisme au sein du pôle ADS,

à effet de signer les états récapitulatifs, actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de la liquidation :

- de la taxe d'aménagement,
- du versement pour sous densité,
- de la redevance d'archéologie préventive,
- du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité,
- des avis d'admission en non-valeur,
- de la taxe locale d'équipement pour les autorisations déposées antérieurement au 1^{er} mars 2012.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à :

- Mme Séverine GIGOUT, instructrice fiscalité de l'urbanisme,
- Mme Magali PIRAULT, instructrice fiscalité de l'urbanisme,
- M. Franck BESANGER, instructeur fiscalité de l'urbanisme,
- Mme Armelle GUEZET, instructrice fiscalité de l'urbanisme
- M. Christophe LE GALLO, instructeur fiscalité de l'urbanisme

à effet de signer tous les courriers de demandes de renseignements (relative à la DENCI), de demandes de pièces complémentaires (DR1 à DR4) et de rectification de l'assiette de la taxe lorsque le montant de la taxe (calcul initial) est inférieur à 10 000 € :

- de la taxe d'aménagement,
- du versement pour sous densité,
- de la redevance d'archéologie préventive,
- du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité,
- de la taxe locale d'équipement pour les autorisations déposées antérieurement au 1^{er} mars 2012.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à :

- Mme Anne-Claire SALAMAND, chef du Service Urbanisme Déplacements Risques (SUDR),
- Mme Anne-Laure DE ROSA, responsable du pôle Application du Droit des Sols (ADS) au SUDR,
- Mme Michelle MACHUE, responsable de l'unité instruction et appui aux collectivités, adjointe à la responsable du pôle ADS,
- M. Nicolas VISAGE, responsable de l'unité fiscalité de l'urbanisme au sein du pôle ADS,

à effet de signer, en plus des points mentionnés à l'article 2, les réponses relatives aux réclamations liées à la détermination de l'assiette et de liquidation, les courriers de demande (DR5) et les courriers de rectification de l'assiette de la taxe lorsque le montant de la taxe (calcul initial) est supérieur à 10 000 €.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à :

- M. Yves SIMON, directeur adjoint,
- M. Guillaume BARRON, directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral,

à effet de signer tout courrier relatif aux pénalités fiscales résultant de l'établissement d'un procès-verbal d'infraction au code de l'urbanisme, conformément à la circulaire du 18 juin 2013 relatif à la réforme de l'urbanisme et de l'aménagement.

ARTICLE 5 : Toutes dispositions contraires à la présente décision et notamment la décision du 21 septembre 2016 sont abrogées.

ARTICLE 6 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le

- 1 MARS 2017

Le directeur départemental des
territoires et de la mer



Laurent MARY

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2017-03-01-002

Délégation de signature du directeur départemental des
territoires et de la mer pour les décisions autres que celles
relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur
secondaire

PREFET DU CALVADOS

Direction départementale des
Territoires et de la Mer
du Calvados

**ARRÊTÉ DU 01 MARS 2017 PORTANT DÉLÉGATION
DE SIGNATURE POUR LES DÉCISIONS AUTRES QUE
CELLES RELEVANT DE L'EXERCICE DE LA
COMPÉTENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE
(DDTM - AG 2017-3)**

**LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DU CALVADOS**

VU le règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code Forestier,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le décret n°86-351 du 6 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion du personnel relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports,

VU le décret n°97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion du personnel relevant du ministre chargé de l'agriculture,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ,

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassins,

VU le décret n° 2006-710 du 19 juin 2006 relatif à la mise en oeuvre des droits à paiement unique et de l'aide au revenu prévue par le règlement (CE) n° 1782/2003,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 1 décembre 2015 nommant M. Laurent FISCUS, Préfet du Calvados, à compter du 1er janvier 2016,

VU l'arrêté du 12 février 2001 relatif à la déconcentration de certains actes de gestion en matière de personnel,

VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les DDI,

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2015 portant organisation de la direction départementale des Territoires et de la Mer du Calvados,

VU l'arrêté du Premier Ministre du 08 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Mary, ingénieur en chef des ponts, des eaux et de la forêt, directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados à compter du 21 septembre 2016.

VU l'arrêté préfectoral du 05 octobre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent Mary Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados et son article 3 l'autorisant à donner délégation de signature à certains agents placés sous son autorité.

ARRÊTE

Article 1^{er} : la délégation de signature instituée par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 05 octobre 2016 est subdéléguée à Messieurs **Yves SIMON** et **Guillaume BARRON**, directeurs départementaux adjoints des territoires et de la mer du Calvados.

Article 2 – La délégation de signature prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 05 octobre 2016 est également subdéléguée aux chefs de service, de mission, d'unité et délégués territoriaux dans le cadre de leurs compétences et attributions respectives, telle que précisée dans les annexes **1 à 10** ci-jointes.

Article 3 : Les agents de la DDTM, nominativement désignés ci-dessous comme **cadres d'astreinte de direction** ont délégation pendant leur période d'astreinte pour signer les actes référencés **3a2** de l'annexe 3 (dérogations exceptionnelles et dérogations individuelles de courte durée aux interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes)

Héloïse DEFFOBIS
Herve BOURHIS
Anne-Claire SALAMAND
Karine I FROUVILLOIS
Dominique PIERROUX
Agnès HURSAULT
Sylvie LE VILLAIN

Patrice FRANCOIS
Franck VERGNE

Mickaël MAGNIER
Thierry BRUEY
Jean-Luc POISNEL
Laurent LEFEVRE
Pierre MORIN
Stéphane LE VILLAIN
Magali TOUTAIN

Article 4 – Subdélégation de signature est donnée à Messieurs SIMON et BARRON pour signer, en tant que représentants du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services.

Article 6 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur MARY, de Messieurs SIMON et BARRON, la subdélégation de signature est donnée pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services, dans le cadre de ses attributions et compétences respectives dans la limite de 25 000 euros HT à :

- Mme Dominique PIERROUX, Secrétaire Générale,
- Mme Magali TOUTAIN, secrétaire générale adjointe,

Article 6– Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Fait à Caen, le - 1 MARS 2017

Le directeur départemental des
territoires et de la mer


Laurent MARY

ANNEXE 1 : ADMINISTRATION GENERALE

Subdélégation de signature est dévolue à :

- **Mme Dominique PIERROUX**, Secrétaire Générale ainsi qu'à **Mme Magali TOUTAIN**, secrétaire générale adjointe pour ce qui concerne les décisions relatives à l'administration générale et référencées dans les sections **1A** et **1B**.

Cette subdélégation de signature est également dévolue dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives à :

- **Mme Sophie HERVIEU**, responsable du pôle administration générale et **Mme Maryse COSTIL**, responsable de l'unité logistique immobilier, pour les décisions et les actes référencés dans les sections **1A2** et **1B1** du domaine de l'administration générale.
- **Monsieur Patrick VROMAN**, responsable de l'unité achats-finances pour les décisions et actes référencés dans la section **1A2** du domaine de l'administration générale.

- 1 MARS 2017

ANNEXE 2 : AGRICULTURE

Subdélégation de signature est dévolue à :

- **-M . Patrice François** chef du Service Agricole (SA) et Mme **Agnès HURSAULT**, adjointe au chef du SA, responsable du pôle «Développement Rural» pour ce qui concerne les décisions relatives à l'administration générale et au domaine agricole et référencées dans la section **1A2** et les sections **2A à 2L** à l'exception de la section **2J** (qualité et sécurité des productions végétales).

Cette subdélégation de signature est également dévolue dans le cadre de ses attributions et compétences respectives à :

- **Mme Sylvie LE VILLAIN**, responsable du pôle des aides directes de la Politique Agricole Commune pour les décisions et les actes référencés dans la section **F** de l'annexe 2 (*aides directes mises en place pour le soutien des productions végétales et animales se rapportant à la pac : 2f1 à 2f3 inclus*)

- 1 MARS 2017

ANNEXE 3 : CIRCULATION ET SECURITE ROUTIERE

Subdélégation de signature est dévolue à :

- - **M. Mickaël MAGNIER**, chef du Service du Système d'Information, de la Circulation Routière et de l'Expertise Territoriale (SSICRET) et **M. Thierry BRUEY**, adjoint au chef du SSICRET, responsable de l'unité « information et aide à la décision » pour ce qui concerne les décisions relatives à l'administration générale, la circulation routière et la sécurité routière et référencées dans la section **1A2** et les sections **3A à 3D**.

Cette subdélégation de signature est également dévolue dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives à :

- **M. Jean-Marc BRUNY**, responsable de l'unité « Sécurité Routière » pour les décisions et les actes référencés **3A1** (*autorisations individuelles de transports exceptionnels*) et s'il est absent ou empêché, **Mme Colette GUERIN**, de l'unité « Sécurité Routière », pour ces mêmes actes.
- **M. Philippe CRESTEY**, responsable de l'unité « Education Routière » pour les actes référencés **3C1, 3C2, 3C4** (*éducation routière*), et s'il est absent ou empêché à **Mme Maud CHARDON**, adjointe au responsable de l'unité « Education Routière », pour ces mêmes actes.

- 1 MARS 2017

ANNEXE 4 : EAU ET BIODIVERSITE

Subdélégation de signature est dévolue à :

- **M. Stéphane LE VILLAIN**, chef du Service Eau Biodiversité (SEB), et **M. Franck VERGNE**, adjoint au chef de service SEB et responsable de l'unité eau pour ce qui concerne les décisions relatives à l'administration générale, au domaine de l'eau, de la biodiversité et référencées dans la section **1A2** et les sections **4A à 4K**

Cette subdélégation de signature est également dévolue dans le cadre de ses attributions et compétences respectives à :

- **M. Christophe GERVIS**, responsable de l'unité nature, pour les décisions et les actes référencés **4C, 4E, 4F, 4G, 4H, 4J**, de l'annexe 4 (*biodiversité, divers, bois et forêts, chasse, pêche, contrôles et sanctions, participation du public*).

1 MARS 2017

ANNEXE 5 : CONSTRUCTION-AMENAGEMENT-HABITAT

Subdélégation de signature est dévolue à :

- **Mme Héroïse DEFFOBIS**, chef du Service Construction Aménagement et Habitat (SeCAH) et **M. HERVE BOURHIS**, adjoint au chef du service construction, aménagement et Habitat et responsable du pôle habitat- villes pour ce qui concerne les décisions relatives à l'administration générale, l'habitat, la construction, et référencées dans la section **1A2, 1D1** et les sections **5A à 5G**.

Cette subdélégation de signature est également dévolue dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives à :

- **Mme Chloé GHNASSIA**, responsable de l'unité « Logement Social », pour les décisions et les actes référencés **5a1 à 5c2, 5e1 à 5e4** de l'annexe 5 et **1A2** de l'annexe 1
- **Mme Hélène CHAUVEAU**, responsable de l'unité « Amélioration Habitat Privé », pour les décisions et les actes référencés **5c1, 5e1, 5e3** de l'annexe 5 et **1A2** de l'annexe 1
- **M. Dominique GLADEL**, responsable de l'unité « accessibilité » pour les décisions et les actes référencés **5 F** de l'annexe 5 et **1A2** de l'annexe 1.
- **Mme Isabelle MARIE HUET**, responsable de l'unité « qualité de la construction et gestion du patrimoine immobilier » pour les décisions et les actes référencés **1A2** de l'annexe 1
- **M. Denis LABIGNE**, responsable de l'unité « rénovation Urbaine » pour les décisions et les actes référencés **1A2** de l'annexe 1

- 1 MARS 2017

ANNEXE 6 : URBANISME, DEPLACEMENTS, RISQUES

Subdélégation de signature est dévolue à :

- **Mme Anne-Claire SALAMAND**, chef du Service Urbanisme, Déplacements, Risques (SUDR) et **Mme Karine LEROUVILLOIS**, adjointe à la responsable du SUDR pour ce qui concerne les décisions relatives à l'administration générale, à l'urbanisme, aux déplacements, aux risques et référencées dans la section **1A2** et les sections **6A à 6H**.

Cette subdélégation de signature est également dévolue dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives à :

- **Mme Anne-Laure DE ROSA**, responsable de l'unité « Application du droit des sols » et **Mme Michelle MACHUE**, adjointe à la responsable d'unité, pour les décisions et les actes référencés **6a1 à 6c12** de l'annexe 6 et **1A2** à l'annexe 1
- **Mme Jacqueline HOUGUET PACARY**, **M Pierre NEGRE**, « Encadrants instructeurs pour les décisions et les actes référencés **6a1, 6c2, 6c3, 6c4, 6c5, 6c8, 6c10** à l'annexe 6
- **Mme Françoise HERVIEU**, **Mme Christine SAVARIE**, **Mme Véronique GUERIN**, **Mme Laurence SAINTILAN**, **Mme Françoise TECHER**, **Mme Delphine CREUSIER**, instructeurs et instructrices, pour les décisions et actes référencés **6c3 et 6c5** à l'annexe 6.
- **Mme Olivia DURANDE**, responsable de l'unité « Cadre de Vie », **M. Vincent LEPETIT**, responsable de l'unité « Prévention des Risques », **M. Serge DESNOS**, responsable de l'unité « Urbanisme réglementaire », **M. Nicolas VISAGE**, responsable de l'unité « fiscalité », **M. Renaud MARTEL**, responsable de l'unité « aménagement » pour les décisions et les actes référencés **1A2** à l'annexe 1.

- 1 MARS 2017

ANNEXE 7 : MARITIME ET LITTORAL

Subdélégation de signature est dévolue à :

- **Mme Annie LANNUZEL**, chef du Service Maritime et Littoral (SML), et à **M. Vincent LELIONNAIS**, adjoint à la chef du SML et en son absence ou empêchement à **Mme Liza AGGOUNE**, chef du pôle « Réglementation-gens de mer » et **M. Philippe LE ROLLAND** pour ce qui concerne les décisions relatives à l'administration générale, à l'eau et à la biodiversité et au domaine maritime et littoral référencées dans la section **1A2** et les sections **4A1** et **7A à 7M**.

Cette subdélégation de signature est également dévolue dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives à :

- **M. Laurent PIEDVACHE**, responsable de l'unité « Cultures marines et pêche à pied », pour les décisions et les actes référencés **7D** et **7E** à l'annexe 7 et référencés **1A2** à l'annexe 1.
- **Mme Nelly LUSVEN**, responsable de l'unité « Gestion du littoral et qualité des eaux marines », pour les décisions et les actes référencés **7A, 7C et 7M** à l'annexe 7, référencés **4A1** à l'annexe 4 et référencés **1A2** à l'annexe 1
- **M. Gilles BAYLE**, responsable de la « Capitainerie du Port de Caen Ouistreham » et en son absence ou empêchement, **M. Yves CHABOT-MORISSEAU**, adjoint au responsable de la « Capitainerie du Port de Caen Ouistreham », pour les décisions et les actes référencés **7H, 7I, 7L** à l'annexe 7 et référencés **1A2** à l'annexe 1.
- **Mme Céline DUVAL**, responsable de l'unité « Affaires Nautiques et Contrôle », pour les décisions et les actes référencés **7E, 7G, 7K7, 7K8, 7L** à l'annexe 7 et référencés **1A2** à l'annexe 1.
- **M. Frédéric OBJOIS**, responsable de l'unité « Gens de Mer et Armement » et **Mme Christine DENIS**, adjointe au chef de l'unité « Gens de Mer et Armement », pour les décisions et les actes référencés **7F, 7K, 7L** à l'annexe 7 et référencés **1A2** à l'annexe 1.
- **M. Christophe LAUNAY**, responsable de l'unité littorale des Affaires Maritimes pour les décisions et actes référencées **1A2** à l'annexe 1.

- 1 MARS 2017

ANNEXE 8 : INFRASTRUCTURES ET SYSTEMES DE TRANSPORT

Subdélégation de signature est dévolue à :

- **Mme Catherine ROULANT**, chef de l'unité assistance de gestion de crise (AGC) pour ce qui concerne les décisions relatives à l'administration générale et référencées dans la section **1C et 1A2**

- 1 MARS 2017

ANNEXE 9 : CONTENTIEUX

Subdélégation de signature est dévolue à :

- **M. Jean-Luc POISNEL**, chef de la Mission Juridique (MJ) et à **Mme Ysolde LEGROS**, adjointe par intérim au responsable de la Mission Juridique pour ce qui concerne les décisions relatives au domaine de l'administration générale et au domaine du contentieux et de l'urbanisme référencées dans les sections **1A2** , **6C7** et **8A à 8B**

- 1 MARS 2017

ANNEXE 10 : RESEAU TERRITORIAL

Subdélégation de signature est dévolue à :

- **M. Jean-Luc BOY** adjoint au chef de la délégation territoriale du pays d'auge,
- **M. Michel HAGNERE**, chef de la délégation territoriale du bessin,
- **M . Jacques LESOUEF**, chef de la délégation territoriale du bocage,
- **M. Pierre MORIN**, chef de la délégation territoriale de Caen et conjointement **M. Christian LE CROM**, adjoint au chef de la délégation territoriale de Caen,
- **Mme Nadine MARIE**, adjointe au directeur du réseau territorial :

Pour ce qui concerne les décisions relatives à l'administration générale référencées **1A2** (congrés annuels, jours ARTT, récupération) **1D1** (certificats de service fait relatifs à diverses prestations ou travaux) et pour qui concerne toutes les correspondances des délégations .

- 1 MARS 2017

Direction des Collectivités Locales de la Coordination et
du Développement

14-2017-02-27-002

Arrêté autorisant la modification des statuts du Syndicat
scolaire ABC.

Arrêté autorisant la modification des statuts du Syndicat scolaire ABC.

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la coordination et
des collectivités locales

Bureau
du conseil et
du contrôle de légalité

Arrêté autorisant la modification des statuts du Syndicat scolaire ABC

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

VU les articles L 5211-1 à L 5211-62 et L 5212-1 à L 5212-34 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-20 ;

VU, en date du 12 septembre 2000, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution du "Syndicat Scolaire ABC " ;

VU, en date du 19 septembre 2007, l'arrêté préfectoral autorisant le syndicat scolaire à transférer son siège au 1 rue du Régiment de la Chaudière à Anguerny ;

VU, en date du 12 décembre 2016, la délibération du comité syndical demandant la modification de la représentation communale et du nombre de ses vice-présidents ;

VU les délibérations favorables prises par l'ensemble des conseils municipaux des communes membres ;

VU, en date du 30 septembre 2015, l'arrêté préfectoral portant création de la commune nouvelle de Colomby-Anguerny au 1er janvier 2016 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1er – Le Syndicat Scolaire ABC est autorisé à modifier la représentation de ses communes au sein du comité syndical et le nombre de ses vice-présidents. De même, la composition des membres du syndicat est modifiée pour tenir compte de la création de la commune nouvelle de Colomby-Anguerny.

En conséquence, les articles 1, 5 et 6 de l'arrêté préfectoral constitutif sont modifiés comme suit :

Article 1er : Est autorisée entre les communes d'Anisy, Basly et Colomby-Anguerny, la constitution d'un syndicat scolaire qui prend la dénomination de "Syndicat scolaire ABC "

Article 5 : Chaque commune membre est représentée au sein du comité syndical par trois délégués titulaires et un délégué suppléant appelé à siéger avec voix délibérative en cas d'absence d'un titulaire.

Article 6 : Le bureau est composé du président et de deux vice-présidents.


Article 2 - Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture, sera adressée aux :

- Président du syndicat
- Maires des communes membres
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Chef du centre des finances publiques de Ouistreham

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen le 27 FEV. 2017

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général



Stéphane GUYON

Direction des Collectivités Locales de la Coordination et
du Développement

14-2017-02-27-003

Arrêté portant modification du siège du SIVOM Education
Enfance Jeunesse

Arrêté portant modification du siège du SIVOM Education Enfance Jeunesse

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la coordination et
des collectivités locales

Bureau
du conseil et
du contrôle de légalité

Arrêté portant modification du siège du SIVOM Éducation Enfance Jeunesse

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

VU les articles L5211-1 à L5211-62 et L 5212-1 à L5212-29 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-20 ;

VU, en date du 18 novembre 2016, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution du SIVOM Éducation Enfance Jeunesse ;

VU, en date du 11 janvier 2017, la délibération du comité syndical demandant de transférer son siège de la mairie de Bretteville-l'Orgueilleuse au 8 avenue de la Stèle Bretteville-l'Orgueilleuse -14740 Thue et Mue ;

VU les délibérations favorables de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres ;

VU, en date du 8 septembre 2016, l'arrêté préfectoral portant création, au 1er janvier 2017, de la commune nouvelle de Thue et Mue constituée des communes de Bretteville-l'Orgueilleuse, Brouay, Cheux, Le Mesnil-Patry, Putot-en-Bessin et Sainte-Croix-Grand-Tonne ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE :

Article 1er - Le SIVOM Éducation Enfance Jeunesse est autorisé à transférer son siège de la mairie de Bretteville-l'Orgueilleuse au 8 avenue de la Stèle Bretteville-l'Orgueilleuse -14740 Thue et Mue. De même, pour tenir compte de la création de la commune nouvelle de Thue et Mue, la composition des membres du SIVOM est modifiée.

En conséquence, les articles 1 et 3 de l'arrêté constitutif sont modifiés et libellés comme suit :

Article 1 : Est autorisée entre les communes de Cairon,, Le Fresne-Camilly, Rosel, Saint-Manvieu-Norrey et Thue et Mue la constitution d'un syndicat à vocation multiple qui prend la dénomination de "SIVOM Éducation Enfance Jeunesse".

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé 8 avenue de la Stèle Bretteville-l'Orgueilleuse - 14740 Thue et Mue.

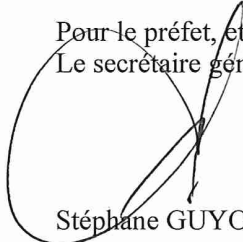
Article 2 - Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture sera adressée aux :

- Présidente du Sivom
- Maires des communes membres
- Directeur départemental des territoires et de la mer
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Trésorière de Caen Orne et Odon

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen le **27 FEV. 2017**

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général



Stéphane GUYON

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

14-2016-12-08-003

Abrogation de la convention de délégation de gestion
relative à la coopération en matière de contrôle de la

*Abrogation de la convention de délégation de gestion relative à la coopération en matière de
contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques entre la DREAL Basse-Normandie et la DREAL*

sécurité des ouvrages hydrauliques entre la DREAL

Basse-Normandie et la DREAL Bretagne.pdf

Abrogation de la convention de délégation de gestion relative à la coopération en matière de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques entre la DREAL Basse-Normandie et la DREAL Bretagne

- Vu la loi n°2025-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, et notamment son article 1^{er} ;
- Vu l'arrêté préfectoral 16-20 du 1^{er} janvier 2016 portant sur l'organisation de la DREAL Normandie ;
- Vu la convention du 20 octobre 2011 relative à la délégation de gestion concernant la coopération en matière de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques entre la DREAL Basse-Normandie et la DREAL Bretagne ;

Considérant la suppression du pôle interrégional Bretagne défini au point 1.4 de la circulaire du 8 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la nouvelle organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine ;

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie conviennent ce qui suit :

Article 1 : La convention du 20 octobre 2011 susvisée est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 2 : Le présent document est publié au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Bretagne et Normandie, ainsi que des départements de l'Orne, de la Manche et du Calvados.

Fait en deux exemplaires,

À Rennes, le ..26/10/17

Pour le préfet,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de la région Bretagne,



Marc NAVEZ

À Rouen, le - 8 DEC. 2016

Pour la préfète,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de la région Normandie,



Patrick BERG

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

14-2017-02-24-006

arrêté modificatif de dérogation espèces protégées
autorisant la capture avec relâcher de chiroptères

*arrêté modificatif de dérogation espèces protégées autorisant la capture avec relâcher de
chiroptères*



PRÉFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

**Arrêté préfectoral modificatif n° SRN/UA3PA/2017-00415-042-008
à l'arrêté préfectoral n° SRN/UA3PA/2016-00415-042-003 du 30 mai 2016**

du 24 FEV. 2017

autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées, le prélèvement biologique et l'équipement pour radiopistage. Chauves-souris – Groupe Mammalogique Normand.

**Le préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- vu le code de l'environnement et notamment les articles L120-1-1, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu l'arrêté préfectoral SRN/UA3PA/2016-00415-042-003 du 30 mai 2016 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées, le prélèvement biologique et l'équipement pour radiopistage. Chauves-souris – Groupe Mammalogique Normand ;
- vu la demande de dérogation de Madame Coralie Bonjean pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées ; CERFA 13 616*01 ;
- vu les attestations de formation et de vaccination de Madame Coralie Bonjean.

Considérant :

que la pétitionnaire, salariée du Groupe Mammalogique Normand (GMN), a suivi le stage théorique sur la pratique de la capture dispensé par le Muséum national d'histoire naturel, ainsi que le prouve les attestations jointes aux dossiers de demandes,

que la pétitionnaire est vaccinée contre la rage ainsi que le prouve l'attestation jointe au dossier de demande.

ARRETE

Article 1er – personnes habilitées

L'article 3 de l'arrêté SRN/UA3PA/2016-00415-042-003 du 30 mai 2016 est modifié comme suit :

Madame Coralie BONJEAN est ajoutée à la liste des salariés et bénévoles du GMN habilités.

Article 2 – conditions et obligations

Les conditions, obligations et restrictions prescrites par l'arrêté SRN/UA3PA/2016-00415-042-003 du 30 mai 2016 s'appliquent *mutatis mutandis* jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 3 – Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de Seine Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et sur le site internet de la DREAL.

L'arrêté sera adressé au GMN, à la personne mentionnée à l'article premier et, pour communication, à la direction départementale des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'Office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'Office national des eaux et milieux aquatiques et à l'Observatoire de la biodiversité de Haute-Normandie – SINP.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,

Patrick BERG

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

14-2017-02-23-001

Arrêté du 23 février 2017 fixant le montant des aides de l'Etat pour le contrat unique d'insertion, contrat

Arrêté du 23 février 2017 fixant le montant des aides de l'Etat pour le contrat unique d'insertion, contrat d'accompagnement dans l'emploi et pour le contrat unique d'insertion, contrat initiative
d'accompagnement dans l'emploi et pour le contrat unique d'insertion, contrat initiative emploi



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie
Pôle 3E
Affaire suivie par Philippe LAGRANGE
Tél. : 02 32 76 16 46
Mél. philippe.lagrange@direccte.gouv.f

Arrêté fixant le montant des aides de l'Etat pour le contrat unique d'insertion – contrat d'accompagnement dans l'emploi et pour le contrat unique d'insertion – contrat initiative emploi

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2008-1249 du 1 décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi ;

Vu les articles L.5134 -19 -1 et suivants et L.5134-65 et suivants du code du travail ;

Vu le décret n° 2009 -1442 du 25 novembre 2009 instituant un contrat unique d'insertion ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2013 du 15 janvier 2013 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion au premier semestre 2013 ;

Vu la circulaire DGEFP n°2013-02 du 22 février 2013 relative à la mise en œuvre de l'allongement de la durée des nouveaux contrats d'accompagnement dans l'emploi ;

Vu la circulaire interministérielle n° CAB/2015/94 du 25 mars 2015 relative à la mise en œuvre des mesures en faveur des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans le champ du développement de l'activité économique et de l'emploi ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2017 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion et emplois d'avenir au premier semestre 2017 ;

Vu l'arrêté n°1 fixant le montant des aides de l'État pour les contrats uniques d'insertion prescrits dans le cadre de l'expérimentation contrats aidés dans les structures apprenantes (CASA) en date du 20 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 fixant le montant des aides de l'État en Normandie pour le contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi et pour le contrat unique d'insertion-contrat initiative emploi ;

ARTICLE 1 :

Le montant des aides de l'État définies aux articles L.5134-30 et L.5134-30-1 du code du travail pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) est déterminé comme suit :

	Taux de prise en charge
Taux majoré à 90% - Bénéficiaires du revenu de solidarité active ou du revenu de solidarité active et de la prime d'activité* (contrats cofinancés avec les départements – CAOM 27, 76, 14, 61,50) - Titulaires de l'AAH	90%
Taux majoré à 80% - Bénéficiaires de l'obligation d'emploi (sauf titulaires de l'AAH) - Bénéficiaires de minima sociaux (ASS, ATA, PTS, revenu de solidarité active ou du revenu de solidarité active et prime d'activité, hors contrats co financés dans le cadre de la CAOM.)	80%
Taux majoré à 75% - Demandeurs d'emploi de très longue durée** - Demandeurs d'emploi et Jeunes résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, ou dans les zones de revitalisation rurale - Demandeurs d'emploi âgés de plus de 50 ans***	75 %
Taux majoré à 70% - Recrutements dans les établissements de l'Education Nationale****, y compris les OGEC sous contrat avec l'Etat - Recrutements d'adjoints de sécurité.	70%
Taux de droit commun 60 % (hors publics ou employeurs visés ci-dessus) - Personnes placées sous-main de justice et ex détenus, - Demandeurs d'emplois rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi - Jeunes entrés ou sortants des dispositifs : PACEA, Garantie jeunes, IEJ, EPIDE, AIJ, CIVIS - Demandeurs d'emploi de longue durée ***** - Demandeurs d'emplois bénéficiaires d'une protection internationale - Demandeurs d'emploi en accompagnement global. - Anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie et de leur famille (harkis)	60%

* Le revenu de solidarité active correspond à l'ex RSA socle, le revenu de solidarité active et la prime d'activité correspondent à l'ex RAS socle et l'ex RSA activité.

** Demandeurs d'emploi inscrits en continu durant 24 mois en catégorie 1-2-3 sans activité réduite

*** Hors contrat de sécurisation professionnelle

**** Taux applicables pour tous les publics recrutés (hors métiers adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement ATTEE, anciennement technicien et ouvrier de services TOS).

***** Demandeurs d'emploi inscrits en continu ou discontinu durant 12 mois dans les 18 derniers mois, catégories 1-2-3 .

ARTICLE 2 :

La durée hebdomadaire maximale retenue pour le calcul de l'aide mensuelle de l'Etat aux CAE est fixée à **21 heures hebdomadaires sauf pour les renouvellements pour lesquels la durée initiale est maintenue**. Pour les CAE recrutés dans le cadre de l'enveloppe Education Nationale, l'aide de l'Etat est fixée à 20 heures.

L'aide mensuelle de l'Etat est accordée dans la limite de 26 heures hebdomadaires pour les personnels TOS dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) signée avec chaque Conseil Départemental.

Pour les adjoints de sécurité, l'aide mensuelle de l'Etat est accordée dans la limite de 35 heures hebdomadaires.

ARTICLE 2 bis:

L'expérimentation (contrats aidés structures apprenantes) CASA n'étant pas reconduite, les demandes d'aides initiales cesseront au premier mars 2017.

ARTICLE 3 :

Demande d'aide initiale :

- La durée des demandes d'aides initiales de CAE est de 12 mois. En cas de circonstances particulières liées, soit à la situation ou au parcours du bénéficiaire, soit aux caractéristiques de l'emploi, la durée de la convention initiale peut être de 6 mois.
- Concernant l'Education Nationale, les demandes d'aides initiales pourront couvrir une période jusqu'à 12 mois, au vu de la spécificité du poste **mais sans être inférieures à 6 mois**.
- Les adjoints de sécurité bénéficient d'une demande d'aide initiale de 24 mois (non renouvelable).

Demande d'aide de renouvellement :

- Les CAE peuvent être renouvelés dans la limite d'une durée totale de 24 mois sauf exception prévues par la loi.
- Les renouvellements des aides initiales conclus avec tous types de publics, sont limités aux employeurs qui auront engagé des actions d'accompagnement professionnel, des actions d'immersion, et/ou de formation. Ces actions devront être constatées par le prescripteur par un bilan des actions réalisées et/ou en cours.
- Les renouvellements se feront aux taux prévus par le présent arrêté.

ARTICLE 3 bis :

Pour les CAE conclus dans le cadre de l'expérimentation CASA, **les renouvellements se feront aux taux de la demande d'aide initiale, conformément à la convention pluriannuelle signée entre le comité de pilotage et la structure d'accueil.**

ARTICLE 4 :

Le montant des aides de l'État définies aux articles L.5134-72 et L.5134-72-1 du code du travail pour les contrats initiative emploi (CIE) est déterminé comme suit :

CIE	Taux de prise en charge
Taux majoré à 45% <ul style="list-style-type: none">- Jeunes de moins de 30 ans bénéficiaires du CIE STARTER*.- Bénéficiaires du revenu de solidarité active ou du revenu de solidarité active et de la prime d'activité** (contrats cofinancés avec les départements – CAOM 27, 76, 50, 14,61)	45%
Taux majoré à 35% <ul style="list-style-type: none">- Demandeurs d'emploi de très longue durée***- Bénéficiaires de l'obligation d'emploi et /ou de l'AAH- Demandeurs d'emplois résidant dans les QPV- Demandeurs d'emploi âgés de plus de 50 ans****	35%
Taux de droit commun à 25% <ul style="list-style-type: none">- Bénéficiaires de minima sociaux (ASS, ATA, PTS, revenu de solidarité active ou du revenu de solidarité active et prime d'activité, hors contrats co financés dans le cadre de la CAOM)- Demandeurs d'emploi longue durée*****- Jeunes entrés ou sortants des dispositifs : PACEA, CIVIS, AIJ, ou jeunes résidant dans les zones de revitalisation rurale- Demandeurs d'emplois bénéficiaires d'une protection internationale	25%

* Les bénéficiaires du CIE STARTER sont les jeunes de moins de 30 ans en difficulté d'insertion et qui présentent au moins l'une des caractéristiques suivantes :

- résident des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- bénéficiaire du revenu de solidarité active ou du revenu de solidarité active et de la prime d'activité ;
- demandeur d'emploi de très longue durée* ;
- travailleur handicapé ;
- jeune suivi ou ayant été suivi dans le cadre d'un dispositif 2e chance (garantie jeunes, écoles de la deuxième chance, EPIDE, formation 2e chance, IEJ) ;
- avoir bénéficié d'un emploi d'avenir dans le secteur non marchand.

** Le revenu de solidarité active correspond à l'ex RSA socle, le revenu de solidarité active et la prime d'activité correspondent à l'ex RAS socle et l'ex RSA activité.

*** Demandeurs d'emploi inscrits en continu durant 24 mois en catégorie 1-2-3 sans activité réduite

**** Hors contrat de sécurisation professionnelle

***** Demandeurs d'emploi inscrits en continu ou discontinu durant 12 mois dans les 18 derniers mois, catégories 1-2-3 .

ARTICLE 5 :

La durée hebdomadaire maximale retenue pour le calcul de l'aide mensuelle de l'État aux CIE est fixée à 33 heures hebdomadaires.

Elle peut être portée à 35 heures pour les bénéficiaires du RSA dans la mesure où cette durée est inscrite dans la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) conclue avec chaque Conseil Départemental.

ARTICLE 5 bis :

L'expérimentation (contrats aidés structures apprenantes) CASA n'étant pas reconduite, les demandes d'aides initiales cesseront au premier mars 2017.

ARTICLE 6 :

La mise en place d'une aide à l'insertion professionnelle dans le cadre d'un CIE est subordonnée :

- A une embauche en contrat de travail indéterminé (CDI).
- Ou pour les personnes reconnues travailleurs handicapés et/ou bénéficiaires de l'allocation adulte handicapée sans condition d'âge à une embauche en contrat de travail déterminé (CDD) égale ou supérieure à 12 mois, avec possibilité de prolongation dérogatoire de l'aide de l'Etat jusqu'à 60 mois.
- Ou pour les jeunes de moins de 30 ans en difficulté d'insertion et résidant dans un quartier prioritaire de la ville (QPV) à une embauche en contrat de travail déterminé (CDD) égale ou supérieure à 12 mois.
- Ou pour les bénéficiaires du revenu de solidarité active ou du revenu de solidarité active et de la prime d'activité dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM) à une embauche aux conditions fixées dans le cadre de celles-ci.
- Ou pour les demandeurs d'emplois âgés de plus de 50 ans et rencontrant des difficultés particulières qui font obstacle à l'insertion dans l'emploi à une embauche en contrat de travail déterminé (CDD) égale ou supérieure à 12 mois avec possibilité de prolongation dérogatoire de l'aide de l'Etat prévue dans le cadre de la loi relative au dialogue social et à l'emploi du 17 août 2015.

La durée de la demande d'aide initiale des CIE (y compris starter) est fixée à 12 mois.

Les demandes d'aides initiales de CIE pourront être renouvelées jusqu'à l'achèvement d'une action de formation initiée pendant la période de la demande d'aide initiale et encore en cours au terme de celle-ci.

Les conventions conclues avec les publics bénéficiaires du RSA dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) signée avec chaque Conseil Départemental pourront être renouvelées dans la limite totale de 24 mois.

Les renouvellements se feront aux taux prévus par le présent arrêté et doivent concerner uniquement les publics visés à l'article 4.

ARTICLE 6 bis :

Pour les CIE conclus dans le cadre de l'expérimentation CASA, les renouvellements se feront aux taux de la demande d'aide initiale, conformément à la convention pluriannuelle signée entre le comité de pilotage et la structure d'accueil.

ARTICLE 7 :

L'arrêté du 3 octobre 2016 fixant le montant des aides de l'État en Normandie pour le contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi et pour le contrat unique d'insertion-contrat initiative emploi est abrogé.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux conventions initiales et aux renouvellements signés à compter du 1^{er} Mars 2017.

ARTICLE 8 :

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le Directeur régional de Pôle Emploi, le Directeur régional de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des départements de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 23 FEV. 2017

La Préfète,



Nicole KLEIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2017-03-01-001

Décision du 1er mars 2017 portant délégation de signature
au responsable de l'unité départementale du Calvados

*Décision du 1er mars 2017 portant délégation de signature au responsable de l'unité
départementale du Calvados*



**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE NORMANDIE**

**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
AU RESPONSABLE DE L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CALVADOS**

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

VU le Code du travail, notamment son article R.8122-2 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2013-1172 du 18 décembre 2013 portant délégation de signature ;

VU le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives, notamment son article quatre ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur du travail, sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2016 nommant Madame Christine LESTRADE, directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, chargée des fonctions de responsable de l'unité départementale du Calvados ;

D E C I D E

Article premier : Délégation permanente est donnée à Madame Christine LESTRADE, directrice régionale adjointe et responsable de l'unité départementale du Calvados, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances mentionnés ci-dessous, dans les limites du ressort territorial de son unité.

Thèmes	Références
Contrat d'apprentissage	
Suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage	Articles L.6225-4 et R.6225-9 du Code du travail
Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	Article L.6225-5 du Code du travail
Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance	Article L.6225-6 du Code du travail
Autorisation ou refus de levée de l'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis	Article R.6225-11 du Code du travail
Contrat de génération	
Contrôle de conformité des accords et des plans d'action et observations sur leur mise en œuvre	Articles L.5121-13, L.5121-15, R.5121-32 et R.5121-37 du Code du travail
Mise en demeure en cas d'absence d'accord ou de plan d'action ou de non-conformité de celui-ci	Articles L.5121-14 et R.5121-33 du Code du travail
Mise en demeure en cas de défaut de transmission ou de transmission incomplète du document annuel d'évaluation	Articles L. 5121-15 et R.5121-38 du Code du travail
Application de la pénalité en cas d'absence de régularisation	Articles L.5121-14, L.5121-15, R.5121-34 et R.5121-38 du Code du travail
Contrat de professionnalisation	
Retrait du bénéfice de l'exonération des cotisations patronales	Article R.6325-20 du Code du travail
Groupement d'employeurs	
Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'employeurs	Articles L.1253-17, D.1253.7 et D.1253-8 du Code du travail
Agrément, refus ou retrait d'agrément d'un groupement d'employeurs et demande de changement de convention collective	Articles R.1253-19 à R.1253-29 du Code du travail

Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Opposition à la mise en œuvre d'un plan pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Articles L.1143-3 et D.1143-6 du Code du travail

Application de la pénalité en cas d'absence d'accord ou de plan d'action

Articles L.2242-8, 2°, et L.2242-9, R.2242-5 et R.2242-8 du Code du travail

Appréciation de la conformité d'un accord ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle (rescrit)

Articles L.2242-9-1 et R.2242-9 à R.2242-11 du Code du travail

Négociation annuelle sur la rémunération

Application de la pénalité en cas de manquement à l'obligation de négociation annuelle sur les salaires effectifs

Articles L.2242-5, 1°, et L.2242-5-1 du Code du travail

Dépôt légal des conventions et accords collectifs de travail et plans d'action

Récépissé de dépôt des conventions et accords d'entreprise ou d'établissement ainsi que des plans d'action, et leurs avenants et annexes, ainsi que des conventions de branche et accords professionnels ou interprofessionnels agricoles, et autres textes soumis au dépôt légal

Articles D.2231-3, 2^{ème} alinéa, D.2231-4 et D.2231-8 du Code du travail

Durée du Travail

Dépassement individuel à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail

Articles L.3121-24, R.3121-8, R.3121-9, R.3121-11 et R.3121-16 du Code du travail
Articles L.713-2 et L.713-13, I, du Code rural et de la pêche maritime

Dépassement individuel à la durée hebdomadaire maximale absolue du travail

Articles L.3121-21, R.3121-8, R.3121-9 et R.3121-10 du Code du travail
Article L.713-2 du Code rural et de la pêche maritime

Dépassement collectif à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité sur le plan local ou départemental (articles L.3121-25 du Code du travail et L.713-13, I, du Code rural et de la pêche maritime)

Articles R.3121-8 et R.3121-14 du Code du travail

Santé, sécurité et conditions de travail

Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse	Articles L.4721-1 et R.4721-1 du Code du travail
Approbation des études de sécurité en matière d'activités pyrotechniques ou de chargement et de déchargement de substances ou objets explosifs Demande de compléments d'information ou d'essais complémentaires	Article R.4462-30 du Code du travail
Dérogation à certaines dispositions en matière de prévention du risque pyrotechnique pour la mise en œuvre d'impératifs de sécurité dans des installations déterminées	Article R.4462-36 du Code du travail
Approbation de l'étude de sécurité pyrotechnique sur les chantiers de dépollution pyrotechnique Demande d'essais ou de travaux complémentaires	Article 8 du décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié
Autorisation des établissements à pratiquer eux-mêmes la formation des travailleurs en milieu hyperbare	Article 2, II, et 10 de l'arrêté du 28 janvier 1991 modifié
Dispense de formation appropriée à l'hyperbarie pour les travailleurs titulaires d'une référence de formation équivalente au certificat d'aptitude à l'hyperbarie et délivrance d'une attestation d'équivalence	Article 2, III, de l'arrêté du 28 janvier 1991 modifié
Dérogation en matière de voies et réseaux divers de chantiers de construction de bâtiment	Articles R.4533-6 et R.4533-7 du Code du travail
Dérogation à l'interdiction d'affecter des salariés sous contrat de travail temporaire à des travaux dangereux	Articles L.1251-10, L.4154-1, D.1251-2, R.4154-5, 1 ^{er} alinéa, D.4154-3 et D.4154-6 du Code du travail
Dérogation à l'interdiction d'affecter des salariés sous contrat à durée déterminée à des travaux dangereux	Articles L.1242-6, L.4154-1, D.1242-5, R.4154-5, 1 ^{er} alinéa, D.4154-3 et D.4154-6 du Code du travail
Dispense à l'obligation de mettre des douches journalières à la disposition du personnel qui effectue les travaux insalubres ou salissants	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947
Dispense en matière de risques d'incendie et d'explosions et évacuation (maître d'ouvrage ou établissement)	Articles R.4216-32 et R.4227-55 du Code du travail
Avis sur plan de réalisation de mesures rétablissant des conditions normales de santé et de sécurité au travail	Article L.4741-11 du Code du travail

<p>Autorisation de dépassement provisoire du nombre maximum d'enfants accueillis dans un local dédié à l'allaitement</p>	<p>Article R.4152-17 du Code du travail</p>
<p>Jeunes travailleurs</p>	
<p>Suspension de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans</p>	<p>Article L.4733-8 du Code du travail</p>
<p>Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans</p>	<p>Article L.4733-9 du Code du travail</p>
<p>Interdiction temporaire de recruter ou d'accueillir des jeunes, travailleurs ou stagiaires, âgés de moins de 18 ans</p>	<p>Article L.4733-10 du Code du travail</p>
<p>Rupture conventionnelle d'un contrat de travail à durée indéterminée</p>	
<p>Homologation ou refus d'homologation de la rupture conventionnelle d'un contrat à durée indéterminée</p>	<p>Articles L.1237-14 et R.1237-3 du Code du travail</p>
<p>Intéressement, participation, épargne salariale</p>	
<p>Retrait ou modification de dispositions illégales contenues dans un accord de participation ou d'intéressement ou dans un plan d'épargne salariale</p>	<p>Article L.3345-2 du Code du travail</p>
<p>Accusé réception des dépôts</p>	<p>Articles R.3332-6, D.3313-4, D.3323-7 et D.3345-5 du Code du travail</p>
<p>Travailleurs à domicile</p>	
<p>Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d'ouvrage</p>	<p>Article R.7413-2 du Code du travail</p>
<p>Emploi d'étrangers sans titre de travail</p>	
<p>Notification en matière de solidarité financière du donneur d'ordre</p>	<p>Article D.8254-7 du Code du travail</p>
<p>Avis à l'OFII sur les modalités de mise en œuvre de la contribution spéciale à recouvrer</p>	<p>Article D.8254-11 du Code du travail</p>
<p>Indemnisation des travailleurs privés d'emploi</p>	
<p>Détermination du salaire de référence prévu à l'article 68, paragraphe 1 du règlement (CEE) n°1408/71</p>	<p>Article R.5422-3 du Code du travail</p>

Offres d'emploi

Demande de transmission concernant les offres anonymes d'emploi

Articles L.5332-4, R.5332-1 et R.5332-2 du Code du travail

Publicité des comptes des organisations syndicales et professionnelles

Accusé de réception des documents comptables déposés par les organisations syndicales ou professionnelles

Article D.2135-8 du Code du travail

Contrôle et validation des demandes de consultation des comptes annuels déposés

Représentation du personnel

Suppression du mandat de délégué syndical ou de représentant de la section syndicale

Articles L.2143-11, L.2142-1-2, L.2143-11 et R.2143-6 du Code du travail

Mise en place de délégués du personnel de site. Fixation du nombre et de la composition des collèges électoraux, du nombre de sièges et de leur répartition entre les collèges

Articles L.2312-5 et R.2312-1 du Code du travail

Reconnaissance ou perte de la qualité d'établissement distinct (délégués du personnel)

Articles L.2314-31 et R.2312-2 du Code du Travail

Répartition du personnel dans les collèges électoraux et des sièges entre les catégories de personnel pour l'élection des délégués du personnel

Articles L.2314-11 et R.2314-6 du Code du travail

Surveillance de la dévolution des biens du comité d'entreprise

Article R.2323-39 du Code du travail

Reconnaissance ou perte de la qualité d'établissement distinct (comité d'entreprise)

Articles L.2322-5 et R.2322-1 du Code du travail

Répartition du personnel dans les collèges électoraux et des sièges entre les catégories de personnel pour l'élection au comité d'entreprise

Articles L.2324-13 et R.2324-3 du Code du travail

Détermination du nombre d'établissements distincts, répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories pour les élections au comité central d'entreprise

Articles L.2327-7 et R.2327-3 du Code du travail

Répartition des sièges au comité de groupe

Articles L.2333-4 et R.2332-1 du Code du travail

Désignation du remplaçant du représentant au comité de groupe ayant cessé ses fonctions	Articles L.2333-6 et R.2332-1 du Code du travail
Suppression du comité d'entreprise européen	Articles L.2345-1 et R.2345-1 du Code du travail
Arbitrage sur l'application de la réglementation du travail, en cas de désaccord au sein d'un comité de travail de la SNCF	Article 5 de l'arrêté du 27 juillet 2001
Recours gracieux relatifs à l'inscription sur la liste électorale régionale en matière de représentativité des organisations syndicales dans les entreprises de moins de 11 salariés (article L.2122-10-4 du Code du travail)	Articles R.2122-21 et R.2122-23 du Code du travail
Référé administratif	
Représentation en défense de l'Administration devant le juge administratif statuant en référé dans le cadre de recours concernant les décisions d'arrêt temporaire de travaux ou d'activité	Article L.4731-4 du Code du travail
Transaction pénale	
Engagement de la procédure de transaction pénale et notification de la transaction à l'auteur de l'infraction	Articles L.8114-4 à L.8114-7, et R.8114-3 à R.8114-6 du Code du travail Article L.719-11 du code rural et de la pêche maritime
Amendes administratives <i>(Exclusion faite des décisions de prononcé d'amendes administratives)</i>	
Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de non-respect des règles encadrant le recours aux stagiaires par l'organisme d'accueil	Article L.124-17 du Code de l'Éducation, Articles R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-6 du Code du travail
Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de non-respect : <ul style="list-style-type: none"> • des durées maximales, quotidienne ou hebdomadaire, du travail <ul style="list-style-type: none"> • de la durée minimale du repos quotidien ; • de la durée minimale du repos hebdomadaire ; • des règles relatives aux documents de décompte de la durée de travail et des repos compensateurs ; <ul style="list-style-type: none"> • du SMIC et des salaires minima conventionnels ; • d'une décision d'arrêt temporaire de travaux ou d'activité 	Articles L.4752-1, L.4752-2, L.4753-1, L.4753-2, L.8113-7, L.8115-1 à L.8115-8, R.8115-1 à R.8115-4, R.8115-9 et R.8115-10 du Code du travail Article L.719-10 du code rural et de la pêche maritime Article L.1325-1 du Code des transports

- d'une demande de vérification, de mesures ou d'analyses ;
- d'une décision de retrait d'affectation de jeunes – 18 ans à des travaux interdits ou réglementés ;
- de l'interdiction d'emploi d'un jeune mineur à certains travaux ou à des travaux réglementés en méconnaissance des conditions applicables ;
 - des règles applicables aux installations sanitaires, restauration et hébergement :
art. R.4228-1 à R.4228-37 du Code du travail,
art. L.716-1 du Code rural et de la pêche maritime ;
 - des prescriptions techniques de protection durant l'exécution des travaux de BTP :
art. R.4534-1 à R.4534-155 ;
- des durées maximales de travail fixées par le Code des transports ;
 - des durées de conduite et temps de repos des conducteurs fixés par la réglementation européenne ;
- des durées maximales de travail de jour, des repos et du décompte du temps de travail applicables à la SNCF, la SNCF Réseau et la SNCF Mobilités ainsi qu'à d'autres entreprises dans le secteur du transport ferroviaire ;
 - des durées maximales de travail et de conduite, des temps de repos et du décompte du temps de travail fixés conventionnellement ou réglementairement et applicables aux entreprises de transport.

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de non-respect par un donneur d'ordre, un maître d'ouvrage ou un propriétaire d'immeuble de l'obligation de repérage de la présence d'amiante avant l'exécution de travaux.

Articles L.4412-2, L.4754-1, L.8115-4 à L.8115-8 et R. 8115-2 à R.8115-4 du Code du travail

Divers

Nomination des responsables d'unité de contrôle et affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail de l'unité départementale

Article R.8122-6
du Code du travail

Désignation des inspecteurs du travail chargés, pour les sections d'inspection confiées à un contrôleur du travail, de prendre les décisions administratives qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail

Article R.8122-11, 1°,
du Code du travail

Désignation des inspecteurs du travail auxquels est confié le contrôle des entreprises et établissements d'au moins 50 salariés, lorsque celui-ci n'est pas pris en charge par le contrôleur du travail territorialement compétent

Article R.8122-11, 2°,
du Code du travail

Organisation de l'intérim des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail de l'unité départementale

Correspondances adressées aux autorités judiciaires dans le cadre des actions d'inspection de la législation du travail, sans préjudice des attributions confiées par la loi aux agents de contrôle de l'inspection du travail

Courriers aux parlementaires, aux élus locaux et aux partenaires sociaux dans les domaines relevant de l'inspection de la législation du travail

Correspondances adressées aux services préfectoraux, services déconcentrés de l'État, collectivités territoriales et chambres consulaires relatives aux domaines relevant de l'inspection de la législation du travail

Article deux : Madame Christine LESTRADE peut donner subdélégation aux agents du corps de l'inspection du travail placés sous son autorité, à l'effet de signer tous actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation par la présente décision.

Article trois : La décision du 6 février 2017 susvisée du DIRECCTE de Normandie donnant délégation de signature au responsable de l'unité départementale du Calvados est abrogée à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article quatre : Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie et la délégataire susnommée sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Rouen, le 1^{er} mars 2017

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation
du travail et de l'emploi


Jean-François DUTERTRE

Voies de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication

PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE
SECURITE OUEST

14-2017-02-28-002

Arrêté préfectoral N° 17-198 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest du 28 février 2017



PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

**SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
(SGAMI OUEST)**

A R R E T E

N° 17-198

donnant délégation de signature
à Monsieur Patrick DALLENNES
Préfet délégué pour la défense et la sécurité
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE – ET – VILAINE**

VU le code de la défense,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale,

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police nationale et notamment ses articles 32 et 33,

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police nationale,

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

28, rue de la Pilate – CS 40 725 – 35 207 RENNES CEDEX 2 – TEL : 02.99.87.89.00 – FAX : 02.99.36.26.31

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2014-1182 du 13 octobre 2014 modifiant le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

VU le décret du 10 février 2016 nommant Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant Christophe MIRMAND, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'État du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement des apprentis du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 12-10 du 19 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-134 du 10 novembre 2015 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la décision du 5 octobre 2016, désignant François JOUANNET en tant que correspondant du responsable du site pour la délégation régionale de Tours ;

VU la décision du 25 mars 2016 affectant Delphine BALSÀ, administratrice civile hors classe en qualité d'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur, auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest à compter du 11 avril 2016 ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité, dans la limite des attributions conférées au préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- au recrutement et à la signature des contrats des apprentis en fonction dans les services du SGAMI et les services de police de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. Dans les mêmes limites, le préfet délégué est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire de l'État dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives,
- à la gestion administrative et financière de l'immobilier de la police nationale et notamment :
 - aux actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par France Domaine ;
 - à l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles ;
 - aux concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale ;
- à la gestion du patrimoine immobilier de la gendarmerie,
- à la gestion administrative et financière des moyens matériels de la police nationale et notamment à l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels quelle qu'en soit la valeur,
- au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites fixées par le décret du 1^{er} août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », y compris les avenants des marchés préalablement passés par la région de gendarmerie de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- aux agréments et acceptations de paiement des conditions des sous-traitants des marchés de travaux, de fournitures, ou de services pris pour le compte du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest ou pour celui des services de police et de gendarmerie,
- à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police de la gendarmerie et des systèmes d'information et de communication,
- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeurs les créances irrécouvrables,
- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la défense et de la sécurité :
 - les demandes d'autorisation préalable de procéder à des engagements juridiques dans le cadre du pouvoir adjudicateur,
 - les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
 - le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

Délégation de signature est donnée à Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 2

Demeurent soumis à ma signature :

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Patrick DALLENNES, délégation de signature est donnée à Delphine BALSÀ, adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour tout ce qui concerne l'article 1^{er}.

ARTICLE 4

Délégation de signature est en outre donnée à Delphine BALSÀ pour :

- toutes les correspondances et pièces administratives courantes relevant de l'administration du ministère de l'intérieur à l'exclusion des courriers adressés aux élus,
- la signature, au titre du « pouvoir adjudicateur », dans les limites fixées par les décrets n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense et de sécurité, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services, ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour son compte ou pour celui des services de police et de gendarmerie,
- des décisions d'ester en justice.

ARTICLE 5

Délégation de signature est donnée à :

❖ Loïc DUPEUX, chef de cabinet, pour :

- les devis, le service fait et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest,
- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative du personnel du cabinet (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),

❖ Dominique BOURBILLIERES, chef du bureau zonal des moyens,

❖ Sylvie GILBERT, chef du bureau du secrétariat général,

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative de leur bureau (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),

Délégation de signature est donnée à Morgane THOMAS, Anne DUBOIS, Cécile DESGUERET, bureau des moyens, pour la constatation du service fait pour les commandes se rapportant à l'unité opérationnelle SGAMI Ouest.

ARTICLE 6

Délégation de signature est donnée à Brigitte LEGONNIN, directrice des ressources humaines, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les arrêtés et documents relatifs à la gestion administrative des personnels et à la gestion des ressources humaines relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- les arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- les arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- la gestion administrative de la direction des ressources humaines (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- les expressions de besoins et conventions de réservation des salles pour les examens et concours,
- les conventions avec les organismes de formation,
- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Brigitte LEGONNIN, délégation de signature est donnée à Anne-Gaël TONNERRE, adjointe à la directrice des ressources humaines pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 7

Délégation de signature est donnée à :

- ❖ Sébastien GASTON, chef du bureau zonal du recrutement,
- ❖ Laurence PUIL, chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques,
- ❖ Marc GODFROID, chef du bureau zonal des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve,
- ❖ Marc THEBAULT, chef du bureau zonal des rémunérations,
- ❖ Bertrand QUERO, chef du bureau zonal des affaires médicales,

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les correspondances préparatoires des commissions de réforme,
- les ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception,
- la gestion administrative de leur bureau (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- les états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacances et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur, ou à leurs ayants-droits,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.),
- les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Délégation de signature est donnée à Aude LOMBARD, adjointe au chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de :
 - celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
 - des actes faisant grief,
 - les convocations à toutes réunions et toutes instances,
- les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement pour les agents placés sous son autorité,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel et aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.).

Délégation de signature est donnée à Nadège BENNOIN, adjointe au chef du bureau des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve à la délégation régionale de Tours, pour les bordereaux de transmission relatifs aux envois de dossiers individuels de fonctionnaires mutés hors zone, aux envois d'arrêtés individuels pour notification aux fonctionnaires concernés et aux envois d'états de service fait de la réserve civile contractuelle.

Délégation de signature est donnée à Anne-Gaël TONNERRE, adjointe à la directrice des ressources humaines pour toutes les correspondances courantes relevant de ses domaines de compétences.

ARTICLE 8

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines par l'article 7 est exercée par :

- Aude LOMBARD, adjoint au chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Florent CHAPELAIN, adjoint au chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Marc LAROYE, adjoint au chef du bureau zonal des rémunérations (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Françoise FRISCOURT, adjointe au chef de bureau zonal des affaires médicales (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Brigitte BEASSE, adjointe au chef du bureau des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Delphine BIGNAN, adjointe au chef du bureau zonal du recrutement.

Pour le bureau zonal des rémunérations, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau et de son adjoint, la délégation consentie au chef de bureau par l'article 7 est exercée, à l'exception de la signature des ordres de mission par :

- Nicole PIHERY, responsable du contrôle interne du bureau zonal des rémunérations.

Est donnée délégation de signature à Françoise TUMELIN, pour les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Pour les états liquidatifs de traitements et salaires (RIB, état des émoluments, attestations de traitement), la délégation de signature est donnée à :

- Nicole VAUTRIN, Eugénie GIBET et Isabelle LE VAILLANT chefs des sections « paie des personnels actifs »,
- Sylvie PITEL, chef de la section « transverse »,
- Yann AMESTOY, chef de section « paie des personnels PATSSOE ».

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Sylvie PITEL est exercée par Bernadette LE PRIOL, adjointe à la chef de section « transverse ».

Délégation de signature est donnée à Sabrina MARTIN-ROUXEL, animatrice de formation, pour les correspondances courantes, les accusés de réception et visas de demandes de formation des personnels du SGAMI Ouest.

ARTICLE 9

Délégation de signature est donnée à Émile LE TALLEC, directeur de l'administration générale et des finances, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative de la direction de l'administration générale et des finances (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police ainsi que les décisions refusant l'octroi de la protection fonctionnelle,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 6 500 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation impliquant les véhicules ou les personnels affectés dans les services de police ou de gendarmerie implantés dans la zone de défense et de sécurité Ouest pour toute offre inférieure à 6 500 € HT,
- en matière d'indemnisation des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale victimes de dommages volontaires ou accidentels lors de leurs missions ou du fait de leur qualité pour tout règlement inférieur à 6 500 € HT,
- tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- le service d'ordre indemnisé police.

Délégation de signature est consentie à Émile LE TALLEC, en tant qu'ordonnateur secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les procédures relatives aux fournitures et services inférieures ou égales à 25 000 € HT et l'ensemble des modifications associées,
- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les actes préparatoires à l'exécution des titres de perception à partir de 3 000 € HT,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables,
- les ordres de paiement relatif aux baux et au remboursement du trésorier militaire.

En cas d'absence et d'empêchement de Émile LE TALLEC, délégation de signature est donnée à Gaëlle HERVE, adjointe au directeur de l'administration générale et des finances pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 10

Délégation de signature est donnée à :

- ❖ Gérard CHAPALAIN, chef du bureau zonal des budgets,
- ❖ Christophe SCHOEN, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics,
- ❖ Philippe DUMUZOIS, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes,
- ❖ François BOZZI, chef du bureau zonal du contentieux,

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

ARTICLE 11

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Gérard CHAPALAIN, chef du bureau zonal des budgets pour :

- la liquidation des frais de mission et de déplacement par les régies (Rennes et Tours),
- la facturation des services d'ordre indemnifié et des contributions et pénalités dues par les abonnés aux alarmes de police et par les sociétés de surveillance,
- la liquidation des frais de changement de résidence des agents du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, des services de police et des personnels administratifs de la gendarmerie.

En cas d'absence de Gérard CHAPALAIN, délégation de signature est donnée à Guillaume LE TERRIER, pour toutes les pièces susvisées.

ARTICLE 12

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Christophe SCHOEN, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics, pour :

- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés par le bureau zonal des achats et marchés publics,
- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la gestion des cartes achat.

En cas d'absence de Christophe SCHOEN, délégation de signature est donnée à François HOTTON, adjoint au chef de bureau et à Nathalie HENRIO-COUVRAND, consultante juridique, pour toutes les pièces susvisées.

ARTICLE 13

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à François BOZZI, chef du bureau zonal du contentieux, pour:

- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État à l'exclusion de ceux dont le montant est supérieur à 3 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation impliquant les véhicules ou les personnels affectés dans les services de police ou de gendarmerie implantés dans la zone de défense et de sécurité Ouest pour toute offre inférieure à 3 000 € HT,
- les actes préparatoires à l'exécution des titres de perception jusqu'à 3 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale victimes de dommages volontaires ou accidentels lors de leurs missions ou du fait de leur qualité pour tout règlement inférieur à 3 000 € HT.

En cas d'absence de François BOZZI, délégation de signature est exercée par Sophie BOUDOT, adjointe au chef du bureau du contentieux pour toutes les pièces susvisées.

Délégation de signature est donnée à :

Alain ROUBY, Nathalie BARTEAU, Violaine LELIMOUSIN, Fatima CHOUABBIA, Guylaine JOUNEAU, Laurence CHABOT, Katia MOALIC, Françoise EVEN, Marie-Hélène GOURIOU, Martine PICOT, Patricia NEDELEC, Ursula URVOY, Sophie LESECHE, Isabelle DAVID, Chantal SIGNARBIEUX et Julien RIMBERT, Roland Le GOFF, Matthieu BONVOISIN, Romain GUEHO, pour les demandes de pièces ou d'information, à l'exception des demandes adressées au procureur de la République et aux présidents des tribunaux.

ARTICLE 14

Délégation de signature est donnée à Philippe DUMUZOIS, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes, en tant qu'ordonnateur secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables,
- les ordres de paiement relatif aux baux et au remboursement du trésorier militaire.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à M. Philippe DUMUZOIS est exercée par :

- Joël MONTAGNE, adjoint au chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour toutes les pièces susvisées,
- Cécile VIERRON, chef des dépenses courantes du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour toutes les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 20 000 € H,
- Sophie AUFFRET, responsable de la comptabilité auxiliaire et des immobilisations, pour toutes les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 20 000 € HT,
- Marie-Françoise PAISTEL, majeure ; Rémi BOUCHERON, Eric CHAMAILLARD, Emmanuel MAY et Véronique TOUCHARD, adjudants-chefs ; Loïc POMMIER et Olivier BERNABE, adjudants ; Florence BOTREL, Natacha BREUST, Eliane CAMALY, Isabelle CHERRIER, Marlène DOREE, Yannick DUCROS, Stéphane FAUCON, GERARD Benjamin, Marie-Anne GUENEUGUES, Anita LE LOUER, Valentin LEROUX Claire REPESE, Ninon SANNIER et Anabelle VICENTE-MATTIO ; placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 20 000 € HT,
- Edwige COISY, maréchale des logis-chef ; Philippe KEROUASSE, maréchal des logis ; Cyril AVELINE, Olivier BENETEAU, Ghislaine BENTAYEB, Delphine BERNARDIN, Stéphanie BIDAULT, Nathalie BOUEXEL, Annie BOUTROS, Angélique BRUEZIERE, Marlène COUET, Laurence CRESPIEN, Fabienne DO-NASCIMENTO, Franck EVEN, Freddie FAUVEL, David FUMAT, Pascal GAUTIER, Alain LEBRETON, Line LEGROS, Fauzia LODS, Nathalie MANGO, Priscilla MONNIER, Noémie NJEM, Fabienne NICOLAS, Régine PAÏS, Michel POIRIER, Christine PRODHOMME, Lætitia RAHIER, Frédéric RICE, Emmanuelle SALAUN, Julien SCHMITT, Annie SINOQUET, Colette SOUFFOY, Fabienne TRAUILLÉ et Josiane VETIER ; placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 2 000 € HT.

Une décision du secrétaire général adjoint du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest fixe la liste des agents habilités à signer les actes de certification du « service fait ».

ARTICLE 15

Délégation de signature est donnée à Fabien LE STRAT, chef des services techniques, directeur de l'immobilier, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de la direction de l'immobilier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure ou égales à 25 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,

- les procédures de travaux et de prestations intellectuelles inférieures ou égales à 25 000 € HT et l'ensemble des modifications associées,
- les cahiers des clauses techniques particulières,
- les exemplaires uniques,
- les décomptes généraux définitifs,
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP ...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux chefs de services de police et de gendarmerie dans le cadre de la conduite des dossiers immobiliers (expression des besoins, validation des études de conception...),
- les correspondances adressées aux services de l'État (DEPAFI, DRCPN, DGGN, Préfectures, lorsque ces correspondances concernent la conduite des opérations immobilières...).

En cas d'absence ou d'empêchement de Fabien LE STRAT, délégation de signature est donnée au lieutenant-colonel Jacques LAMBERT, directeur adjoint de l'immobilier, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 16

Délégation de signature est donnée à Eric RIVRON, chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, ingénieur principal des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la maîtrise d'ouvrage (notamment ordres de missions, congés, états de frais de déplacement),
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- les ordres de service de démarrage des travaux,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les rapports d'analyse des offres,
- les cahiers des clauses techniques particulières,
- les exemplaires uniques,
- les décomptes généraux définitifs,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l'exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...).

En cas d'absence ou d'empêchement de Eric RIVRON, délégation de signature est donnée à Alain DUHAYON, adjoint au chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 17

Délégation de signature est donnée à Anne SALLOU, chef du bureau du patrimoine et du contrôle interne, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la gestion administrative du patrimoine (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale,
- les correspondances adressées aux services de France domaine.

ARTICLE 18

Délégation de signature est donnée à Baptiste VEYLON, chef du bureau des finances et des marchés immobiliers, ingénieur des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau des finances et des marchés immobiliers (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les correspondances adressées aux entreprises,

- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- les rapports d'analyse des offres,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les ordres de service de démarrage des travaux,
- les déclarations de sous-traitants,
- les exemplaires uniques,
- les décomptes généraux définitifs.

ARTICLE 19

Délégation de signature est donnée à Jean-Luc FROUIN, chef du service interrégional de travaux Bretagne Pays de la Loire, François JOUANNET, chef du service régional de travaux Centre, Fabrice DUR, chef du service régional de travaux des départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne et Annie CAILLABET, chef du service régional de travaux pour les départements de Seine-Maritime et de l'Eure, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de leur secteur (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission au bureau des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux fournisseurs,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l'exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...).

En cas d'absence ou d'empêchement de Jean-Luc FROUIN, délégation de signature est donnée à Guillaume SANTIER, adjoint au chef du service régional de travaux Bretagne/Pays de la Loire, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 20

Délégation de signature est donnée à Thomas LIDOVE, Bertrand JOUQUAND, Christophe LANG, Michel CLOTEAUX, Pierrick BRIANT, Daniel MIGAULT, Franck LORANT, Jean-Louis JOUBERT, Sandrine BEIGNEUX, Dominique EMERIAU, Stéphane BERTRAND, Olivier LINOT, Sylvain BULARD, Dominique DORCHY, Audrey GROSHENY, Alain DUHAYON, Hervé HAMON, Laura DUFAU, Sébastien LEULLIETTE, Nicolas GUILLOT, Raphaël BARRETEAU, Jean-François ROYAN, Annie LOCHKAREFF, Renaud DUBOURG, Florence LEPESANT, Jessica LE QUERRIOU, Jean-Louis RIDARD, Virginie RIO-MARTINEAU, pour les documents relatifs à :

- la constatation du service fait pour les marchés de prestations intellectuelles et de travaux.

ARTICLE 21

Délégation de signature est donnée à Yves BINARD, chef des services techniques, directeur de l'équipement et de la logistique, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus,
- la gestion administrative de la direction de l'équipement et de la logistique (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement, états relatifs aux éléments variables de paie),
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique :
 - la validation des cahiers des clauses techniques particulières relatifs aux marchés de fournitures, de service, de prestations intellectuelles et de travaux,
 - la validation des expressions de besoins dans la limite de 25 000 € HT,
 - les ordres de service ou fiches techniques de modification effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service avant transmission au bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux entreprises,

- les projets de décompte généraux définitifs dans le cadre de la procédure des marchés,
- la validation des rapports d'analyse technique des marchés,
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des matériels de la police nationale et de la gendarmerie nationale :
 - l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
 - les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

En cas d'absence ou d'empêchement de Yves BINARD, délégation de signature est donnée à Pascal RAOULT, directeur adjoint de l'équipement et de la logistique, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 22

Délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion administrative des personnels et notamment les ordres de mission, les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus, est donnée à :

- ❖ Laurent LAFAYE, chef du bureau zonal des moyens mobiles.
- ❖ Didier STIEN, chef du bureau zonal de la logistique.
- ❖ Laurent BULGUBURE, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Rennes.
- ❖ Bernard LE CLECH, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Oissel.
- ❖ Thierry FAUCHE, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Tours par interim.

ARTICLE 23

A l'exception des dépenses exceptionnelles ou d'investissement, délégation de signature est donnée à Laurent LAFAYE, Didier STIEN, Laurent BULGUBURE, Bernard LE CLECH dans la limite de 5 000 € HT pour l'expression des besoins relevant de leur bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Laurent LAFAYE, Didier STIEN ou Laurent BULGUBURE, Bernard Le CLECH, la délégation de signature consentie aux articles 21 et 22 est donnée à Jean-Pierre LEBAS et à Stéphane NORMAND et à Béatrice FLANDRIN, chacun en ce qui concerne leur domaine respectif.

ARTICLE 24

Délégation de signature est donnée au titre des ateliers de soutien automobile à :

- ❖ Johann BEIGNEUX, chef de l'atelier automobile de Tours,
- ❖ Hugues GROUT, chef de l'atelier automobile de Oissel,
- ❖ Stéphane KERVELLA, chef de l'atelier automobile de Rennes,
- ❖ François ROUSSEL, chef de l'atelier automobile de Saran,
- ❖ Yves TREMBLAIS, chef de l'atelier automobile de Brest,

pour :

- dans les limites des attributions de leur atelier, exécuter les commandes dans le cadre des marchés de pièces automobiles n'excédant pas 4 000 € HT après validation de l'engagement juridique auprès du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes,
- la gestion administrative et technique de leur atelier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement).

Délégation de signature est donnée à Jean-Louis SALMON, Marc DEBERLES, Catherine DENOT, Pascal JOUBIN, Jonathan PIOC, Thierry JOUVEAUX, Frédéric VATRE, Claudia TEL, Philippe POUSSIN, Jean-Marie NAVARRO, Mario DELENBACH, Pascal VIOLET, Patrick CHARPENTIER, Stéphane BOBAULT, Yvon LE RU, Jean-Yves SAUDRAIS, pour les documents relatifs à la gestion de leur domaine respectif en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'atelier en titre, notamment en ce qui concerne la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.

ARTICLE 25

Délégation de signature est donnée à Béatrice FLANDRIN, responsable logistique du site de Oissel, et à Thierry FAUCHE, responsable logistique du site de Tours, à l'effet de signer :

- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes,
- les ordres de missions.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Béatrice FLANDRIN sont exercées par Jean-Yves ARLOT.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Thierry FAUCHE sont exercées par Nicolas DRUAIS.

ARTICLE 26

Délégation de signature est donnée au titre de l'unité opérationnelle de prestation de service interne à Aurélie BERTHO, pour tout ce qui concerne la gestion administrative et technique de son unité :

- les ordres de mission, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ,
- l'expression des besoins dont le montant n'excède pas 1 000 € HT dans le cadre des marchés de pièces automobiles ou des achats du bureau zonal de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Aurélie BERTHO, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Roseline GUICHARD.

ARTICLE 27

Délégation de signature est donnée à Stéphane GUILLERM, chef des services des systèmes d'information et de communication, directeur zonal des systèmes d'information et de communication, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et pour son service :

- tous les actes administratifs relatifs aux engagements juridiques et aux pièces de liquidation des dépenses imputées sur les programmes 176, 216, 161, 108 du budget du ministère de l'intérieur dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée,
- toutes correspondances, décisions ou instructions relatives aux affaires relevant des attributions de la direction zonale des systèmes d'information et de communication,
- la gestion administrative de la direction des systèmes d'information et de communication (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement, états relatifs aux éléments variables de paie).

ARTICLE 28

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GUILLERM, délégation de signature est accordée à Yannick MOY, chef des services des systèmes d'information et de communication, adjoint du directeur, à l'effet de signer les documents pour lesquels Stéphane GUILLERM, a reçu délégation au titre de l'article 27.

ARTICLE 29

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GUILLERM et Yannick MOY, délégation de signature est accordée à Anne-Marie GUILLARD, chef de projet au pôle pilotage, à l'effet de signer les documents pour lesquels Stéphane GUILLERM a reçu lui-même délégation au titre de l'article 27, dans la limite toutefois de 15 000 € HT pour les documents cités au point 1 de cet article.

ARTICLE 30

Délégation de signature est également donnée à Frédéric STARY, chargé des fonctions de chef de la délégation régionale des systèmes d'information et de communication de Tours pour les attributions suivantes :

- correspondances courantes,
- amplifications d'arrêtés et copies conformes de documents,
- certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts à l'exclusion de l'intéressé,
- ordres de missions spécifiques, à l'exclusion de l'intéressé,
- bons de transport SNCF, à l'exclusion de l'intéressé.

ARTICLE 31

En cas d'absence ou d'empêchement de Frédéric STARY, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par Lionel CHARTIER.

ARTICLE 32

Délégation de signature est donnée à Gilles BOULAIN, Martial RACAPE, Bruno HAUTOIS, Mohamed LOUAHCHI, Jean-Philippe CHAMBERT, Alain EPIVENT, David ALLAIN, Michel DERRIEN, Raphaël BOQUET, Michèle BERTHELIER, Yves MAHE, Florence NIHOARN, Didier TIZON, Christophe CHEMIN, Pascal PERRIOT, Pascal DUTOUR, Pierre LORY, Frédéric PROUTEAU, Yves REMY, Philippe VAUVY, Jérôme LARUE, Yves EHANO, Alain MESSAGER, Jean-Yves LE PROVOST, Didier LEROY, Eric ESPINASSE, Erwan COZ pour les documents relatifs aux plans de prévention sur les sites.

ARTICLE 33

Délégation de signature est donnée à François JOUANNET, en tant que correspondant du responsable de site pour la délégation régionale de Tours pour :

- les expressions des besoins n'excédant pas 2 000 € HT se rapportant à la gestion et l'exploitation des bâtiments du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest à Tours,
- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations et des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception.

ARTICLE 34

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 16-149 du 19 mai 2016 sont abrogées.

ARTICLE 35

Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le **28 FEV. 2017**

Le Préfet de la Région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine


Christophe MIRMAND

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2017-01-23-024

Arrêté d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
- Mises aux normes autoroutières de la RN 13 - Echangeur
du Hamel sur le territoire de la commune de Rots

Préfecture du Calvados

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie*

Mise aux normes autoroutières de la RN 13 Échangeur du Hamel sur le territoire de la commune de Rots

Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

Le Préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la justice administrative,

VU le code pénal et en particulier l'article 257 (visé à l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943) et l'article 438,

VU la loi du 29 décembre 1892, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics, modifiée en son article 7 par le décret n° 65.201 du 12 mars 1965,

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 septembre 2016 portant délégation de signature au Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie,

VU la copie exécutoire de l'ordonnance prononcée le 22 avril 2016 par la juridiction de l'expropriation, envoyant la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie, autorité expropriante, en possession des terrains nécessaires à la réalisation du projet,

Considérant que les études, aux différents stades de conception, nécessitent la poursuite des opérations de reconnaissance, de levé de plans, de nivellement, d'implantation de bornes et repères, de sondages et fouilles archéologiques sur le territoire de la commune de Rots.

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : Les agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie – Service mobilités et infrastructures, les agents de la Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest, leurs représentants, les personnels chargés des différentes études et de l'établissement des documents topographiques, le personnel agissant pour le compte de la Direction régionale des Affaires Culturelles de Normandie, les personnes de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives et les agents par eux mandatés, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire de la commune de Rots, pour procéder à toutes les opérations (travaux topographiques et géotechniques, diagnostics archéologiques et diverses études de reconnaissance de terrain) qui s'avèreraient nécessaires pour la poursuite du projet de réalisation de l'échangeur du Hamel.

Article 2 : Les personnels des administrations, sociétés ou entreprises intervenant conformément à l'article 1, seront munis d'une ampliation du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Article 3 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés privées seront à la charge de l'administration, de la société ou de l'entreprise qui les aura causés. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif de Caen. Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 4 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'a pas été suivie d'effet dans un délai de six mois à compter de sa date de signature.

Article 5 : Les interventions sur le terrain du personnel des administrations, des entreprises et sociétés désignées ci-dessus, ne pourront se faire que dans une période de cinq ans suivant la date de la présente décision.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement dans la commune de Rots. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Article 7 : Le Maire de la commune de Rots, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados, le Directeur Départemental des Polices Urbaines, le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Normandie et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen le, 23 JAN. 2017

Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie
Patrick BERG

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2017-01-30-005

Décision n° 10/17 portant délégation permanente de signature à M. Michel PERRIER, directeur-adjoint chargé des systèmes d'information et de la logistique à l'Etablissement Public de Santé Mentale de CAEN

DECISION N°10/17
PORTANT DELEGATION PERMANENTE DE SIGNATURE
à Monsieur Michel PERRIER,
Directeur adjoint chargé des Systèmes d'Information et de la Logistique

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale de Caen,

- Vu l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du directeur d'un établissement public de santé,
- Vu les articles D6143-33 à D6143-36 et R6143-38 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature,
- Vu le décret N° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable du 23 mars 2000 applicable aux établissements publics de santé (M21) et les textes modificatifs,
- Vu l'arrêté du 16 août 2012 portant nomination de M. Jean-Yves BLANDEL, en qualité de Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale de Caen, à compter du 17 septembre 2012,
- Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 portant nomination de Monsieur Michel PERRIER en qualité de Directeur adjoint à l'Etablissement Public de Santé Mentale de Caen,
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Fabrice LANGUMIER en qualité de Directeur adjoint à l'Etablissement Public de Santé Mentale de Caen,
- Vu le contrat à durée indéterminée en date du 5 septembre 2016 de Madame Sylvie LEROY en qualité d'Attaché d'Administration Hospitalière à l'Etablissement Public de Santé Mentale de Caen,
- Vu la décision en date du 10 janvier 2014 portant nomination de Madame Christel LEON en qualité d'Adjoint des Cadres Hospitaliers à l'Etablissement Public de Santé Mentale de Caen,
- Vu la décision en date du 30 janvier 2017 portant intégration de Madame Véronique ROUE dans le grade d'Adjoint des Cadres Hospitaliers à l'Etablissement Public de Santé Mentale de Caen,
- Vu la décision n°08/18 en date du 20 janvier 2017, fixant l'organigramme de la direction de l'EPSM de Caen,

En conséquence,

- DECIDE -

ARTICLE 1

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Michel PERRIER, Directeur Adjoint, à l'effet de signer pour le compte et au nom du directeur, tout acte et décision se rapportant à la gestion de la Direction des Services Logistiques et des Systèmes d'Information, et ce, dans la limite des attributions de son service et dans les conditions indiquées ci-après :

- Tous les courriers, actes, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au fonctionnement des services logistiques et des systèmes d'information, hormis les ordres de mission des personnels placés sous sa responsabilité,
- Tous les documents relatifs aux marchés publics gérés par la Direction des services logistiques à l'exception des actes d'engagement et des avenants,
- Les bons de commande des achats de biens et de service émis vers les fournisseurs dans son domaine d'activité,
- Tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations de L'Établissement Public de Santé Mentale de Caen,
- Tous les documents relatifs à l'organisation du travail, aux congés et autorisation d'absence des personnels placés sous son autorité,
- Tous les dépôts de plainte et signalements auprès des autorités de police et de justice.

ARTICLE 2

Sont exclus de la présente délégation :

- Les actions contentieuses,
- Les questions de principe de politique générale et documents adressés aux différentes autorités administratives à ce titre.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel PERRIER, Directeur Adjoint, délégation est donnée à Monsieur Fabrice LANGUMIER, Directeur Adjoint, à l'effet de signer tout document concernant les affaires logistiques et les systèmes d'information, dans les mêmes conditions que Monsieur Michel PERRIER.

ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel PERRIER et de Monsieur Fabrice LANGUMIER, délégation est donnée à Madame Sylvie LEROY, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer tout document concernant les affaires logistiques et les systèmes d'information, dans les mêmes conditions que Monsieur Michel PERRIER.

ARTICLE 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel PERRIER, de Monsieur Fabrice LANGUMIER et de Madame Sylvie LEROY, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à Madame Christel LEON, adjoint des cadres hospitaliers et Madame Véronique ROUE, Adjoint des Cadres Hospitaliers.

ARTICLE 6

La présente décision annule et remplace les décisions n°32/14 du 1^{er} juillet 2014, n°28/13 du 24 juillet 2013, n°13/14 du 21 janvier 2014, n° 09/16 du 1^{er} février 2016 et n°85/16 du 11 octobre 2016 portant délégation de signature.

ARTICLE 7

La présente décision prend effet dès que les mesures de publicité la concernant ont été mises en œuvre : affichage au sein de l'établissement et publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados conformément aux dispositions de l'article R 6143-38 du Code de la Santé Publique.



Fait à Caen, le 30 janvier 2017,

Le Directeur,

Jean-Yves BLANDEL

Vu pour acceptation

Le Directeur Adjoint Chargé des Systèmes d'information et de la Logistique

Michel PERRIER

Le Directeur Adjoint Chargé des Affaires Financières

Langumier

Fabrice LANGUMIER

L'Attachée d'Administration Hospitalière

Sylvie LEROY

L'Adjoint des Cadres Hospitaliers

Christel Leon

Christel LEON

L'Adjoint des Cadres Hospitaliers

V. Roue

Véronique ROUE

DESTINATAIRES

Externes	<ul style="list-style-type: none"> - 1 exemplaire scanné à la Préfecture du Calvados, Recueil des actes administratifs (RAA) - 1 exemplaire à Monsieur le Trésorier Principal
Internes	<ul style="list-style-type: none"> - 1 exemplaire à la Direction Générale - 1 exemplaire au Conseil de Surveillance - 1 exemplaire Michel PERRIER, Directeur Adjoint - 1 exemplaire Fabrice LANGUMIER, Directeur Adjoint - 1 exemplaire Sylvie LEROY, AAH - 1 exemplaire Christel LEON, Adjoint des Cadres Hospitaliers - 1 exemplaire Véronique ROUE, Adjoint des Cadres Hospitaliers - 1 exemplaire aux dossiers administratifs des intéressés - 2 exemplaires Affichage en A5



PREFECTURE DU CALVADOS

14-2017-01-30-006

Décision n° 11/17 portant délégation permanente de signature à M. Fabrice LANGUMIER, directeur-adjoint des affaires financières, de systèmes d'information et de la logistique à l'établissement public de santé mentale de
Caen



EPSCAEN

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ MENTALE

Affaire suivie par :

Direction des Ressources Humaines

Secrétariat – tel. 02 31 30 50 39

DECISION N°11/17

PORTANT DELEGATION PERMANENTE DE SIGNATURE

**à Monsieur Fabrice LANGUMIER,
Directeur adjoint chargé des Affaires Financières, des Systèmes d'Information et de la
Logistique**

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale de Caen,

- Vu l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du directeur d'un établissement public de santé,
- Vu les articles D6143-33 à D6143-36 et R6143-38 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature,
- Vu le décret N° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable du 23 mars 2000 applicable aux établissements publics de santé (M21) et les textes modificatifs,
- Vu l'arrêté du 16 août 2012 portant nomination de M. Jean-Yves BLANDEL, en qualité de Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale de Caen, à compter du 17 septembre 2012,
- Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 portant nomination de Monsieur Michel PERRIER en qualité de Directeur adjoint à l'Etablissement Public de Santé Mentale de Caen,
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Fabrice LANGUMIER en qualité de Directeur adjoint à l'Etablissement Public de Santé Mentale de Caen,
- Vu le contrat à durée indéterminée en date du 20 décembre 2012 de Monsieur Arnaud ANTOINE en qualité d'Attaché d'Administration Hospitalière à l'Etablissement Public de Santé Mentale de Caen,
- Vu la décision n° 08-18 en date du 20 janvier 2017, fixant l'organigramme de la direction de l'EPSM de Caen,

En conséquence,

- DECIDE -

ARTICLE 1

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Fabrice LANGUMIER, Directeur Adjoint, à l'effet de signer pour le compte et au nom du directeur, tout acte et décision se rapportant à la gestion de la Direction des Affaires Financières, et ce, dans la limite des attributions de son service et dans les conditions indiquées ci-après :

- Tous les courriers, actes, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au fonctionnement de la Direction des Affaires Financières hormis les ordres de mission des personnels placés sous sa responsabilité,
- Tous les documents relatifs à l'organisation du travail, aux congés et autorisation d'absence des personnels placés sous son autorité,
- Les ordres de virement de crédits quel qu'en soit le montant,
- Tous les courriers relatifs aux opérations d'emprunts et aux contrats de crédit bail hors les conventions elles mêmes,
- Les bordereaux et mandats de dépenses, y compris les rémunérations des personnels,
- Les actes de poursuite,
- Les bordereaux et titres de recettes nécessitant la signature de l'ordonnateur,
- Tous les documents relatifs aux marchés publics à l'exception des actes d'engagement et des avenants,
- Les actes concernant la création et le fonctionnement des régies.

ARTICLE 2

Sont exclus de la présente délégation :

- Les actions contentieuses,
- Les questions de principe de politique générale et documents adressés aux différentes autorités administratives à ce titre.

ARTICLE 3

Monsieur Fabrice LANGUMIER exerce en matière d'ordonnancement des dépenses, les fonctions de premier ordonnateur secondaire.

ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabrice LANGUMIER, Directeur Adjoint, délégation est donnée à Monsieur Michel PERRIER, Directeur Adjoint, à l'effet de signer tout document concernant les affaires financières, dans les mêmes conditions que Monsieur Fabrice LANGUMIER.

ARTICLE 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabrice LANGUMIER et de Monsieur Michel PERRIER, délégation est donnée à Monsieur Arnaud ANTOINE, Attaché d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer tout document concernant les affaires financières, dans les mêmes conditions que Monsieur Fabrice LANGUMIER.

ARTICLE 6

La présente décision annule et remplace les décisions n°32/14 du 1^{er} juillet 2014, n°28/13 du 24 juillet 2013, n°13/14 du 21 janvier 2014, n° 09/16 du 1^{er} février 2016 et n°85/16 du 11 octobre 2016 portant délégation de signature.

ARTICLE 7

La présente décision prend effet dès que les mesures de publicité la concernant ont été mises en œuvre : Affichage au sein de l'établissement et publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados conformément aux dispositions de l'article R 6143-38 du Code de la Santé Publique.



Fait à Caen, le 30 janvier 2017,

Le Directeur,

Jean-Yves BLANDEL

Vu pour acceptation

Le Directeur Adjoint Chargé des Affaires Financières

Fabrice LANGUMIER

Directeur adjoint chargé des Systèmes d'Information et de la Logistique

Michel PERRIER

L'Attaché d'Administration Hospitalière

Arnaud ANTOINE

DESTINATAIRES

Externes	<ul style="list-style-type: none"> - 1 exemplaire scanné à la Préfecture du Calvados, Recueil des actes administratifs (RAA) - 1 exemplaire à Monsieur le Trésorier Principal
Internes	<ul style="list-style-type: none"> - 1 exemplaire à la Direction Générale - 1 exemplaire au Conseil de Surveillance - 1 exemplaire Fabrice LANGUMIER, Directeur Adjoint - 1 exemplaire Michel PERRIER, Directeur Adjoint - 1 exemplaire Arnaud ANTOINE, Attaché d'Administration Hospitalière - 1 exemplaire aux dossiers administratifs des intéressés - 2 exemplaires Affichage en A5



PREFECTURE DU CALVADOS

14-2017-02-21-004

Délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports
à compter du 2 mars 2017 dans le Calvados

*Délivrance des CNI et PASSEPORTS
à compter du 2 mars 2017*



PREFET DU CALVADOS

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET
DE LA REGLEMENTATION

Caen le, 21 FEV. 2017

Le Préfet du Calvados,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1611-2-1 ;

Vu le décret n°55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité ;

Vu le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports ;

Vu le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité et notamment son article 29 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2017 portant application du décret du 28 octobre 2016 sus-visé et fixant sa date de mise en œuvre dans le département du Calvados.

Arrête :

Article 1 : A compter du 2 mars 2017 dans le département du Calvados, les demandes de cartes nationales d'identité, comme les demandes de passeports, sont déposées dans l'une des mairies équipées d'un dispositif de recueil, énumérées ci-après :

- | | |
|--------------------------------------|--|
| - Caen | - Hérouville Saint Clair |
| - Ifs | - Colombelles |
| - Verson | - Ouistreham |
| - Douvres la Délivrande | - Lisieux |
| - Bayeux | - Vire-Normandie (Vire) |
| - Falaise | - Honfleur |
| - Dives sur Mer | - Condé-en Normandie (Condé sur Noireau) |
| - Trouville sur Mer | - Mézidon Vallée d'Auge (Mézidon Canon) |
| - Les Monts-d'Aunay (Aunay sur Odon) | - Evrecy |
| - Trévière | - Livarot-Pays d'Auge (Livarot) |
| - Tilly sur Seulle | - le Hom (Thury Harcourt) |
| - Pont l'Evêque | - Balleroy sur- Drôme (Balleroy) |

Article 2 : A compter de cette date, les demandes de cartes nationales d'identité et de passeports sont déposées auprès des mairies des communes équipées d'un dispositif de recueil quelle que soit la commune de résidence du demandeur.

Article 3 : La remise de la carte nationale d'identité et du passeport s'effectue auprès de la mairie de dépôt de la demande.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture du Calvados, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

le préfet

Laurent FISCUS

SOUS PREFECTURE DE BAYEUX

14-2017-02-20-005

Arrêté fixant les listes de candidatures dans le cadre des élections municipales partielles intégrales et des conseillers communautaires de la commune d'AUDRIEU

Listes des candidats et ordre d'affichage



PREFET DU CALVADOS

**SOUS-PREFECTURE
DE
BAYEUX**

REPUBLIQUE FRANCAISE

ELECTIONS

**ARRETE FIXANT LES LISTES DE CANDIDATURES DANS LE CADRE
DES ELECTIONS MUNICIPALES PARTIELLES INTEGRALES ET DES CONSEILLERS
COMMUNAUTAIRES DE LA COMMUNE D'AUDRIEU**

LA SOUS-PREFETE DE BAYEUX

VU le code électoral, notamment l'article R 28 ;

VU l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2017 portant convocation des électeurs de la commune d'Audrieu pour le dimanche 5 mars 2017 et éventuellement le dimanche 12 mars 2017 pour l'élection municipale partielle intégrale ;

VU les déclarations de candidatures déposées et enregistrées entre le 30 janvier et le 16 février 2017;

VU les opérations de détermination de l'ordre des candidats par voie de tirage au sort effectuées le vendredi 17 février 2017 à 14 heures03 ;

ARRETE

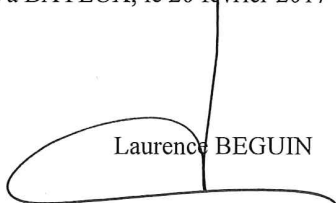
ARTICLE 1 : Les listes de candidatures retenues à l'élection municipale partielle intégrale pour le 1^{er} tour de scrutin dans la commune d'AUDRIEU sont :

- 1 – Ensemble pour l'avenir d'Audrieu
- 2 – Un souffle nouveau pour Audrieu

ARTICLE 2 : Les emplacements d'affichage sont attribués aux candidats conformément à l'ordre établi à l'article 1er du présent arrêté, par voie de tirage au sort ;

ARTICLE 3 : Madame la sous-préfète de Bayeux, Monsieur le Maire de la commune d'Audrieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et dans le bureau de vote le jour du scrutin.

Fait à BAYEUX, le 20 février 2017


Laurence BEGUIN